PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska tenue au siège social de la MRC, 142, rue Dufferin, bureau 100, à Granby, province de Québec, le mercredi 22 novembre 2023 à compter de 19 h.

PRÉSENCES : M. René Beauregard, maire de Saint-Joachim-de-Shefford, M. Serge Bouchard, substitut au maire de Roxton Pond, Mme Julie Bourdon, mairesse de Granby, M. Éric Chagnon, maire du Canton de Shefford, M. Marcel Gaudreau, maire de Saint-Alphonse-de-Granby, M. Jean-Marie Lachapelle, maire de Waterloo, M. Philip Tétrault, maire de Warden, tous formant quorum sous la présidence de M. Paul Sarrazin, préfet et maire de Sainte-Cécile-de-Milton

Mme Johanne Gaouette, directrice générale et greffière-trésorière, M. Jean Hogue, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint et Me Grégory Carl Godbout, greffier, sont également présents.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h.

2023-11-402 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté comme suit :

Présences et constatation du quorum

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Élection du préfet (par vote secret)
3. Nomination du préfet suppléant
4. Adoption du procès-verbal de la séance du 11 octobre 2023
5. Période de questions
6. Aménagement du territoire :
   - 6.1 Demande d'avis de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé par la Ville de Granby :
     - 6.1.1 Règlement de concordance (avec modifications) numéro 1257-2023 modifiant le Règlement numéro 0662-2016 de plan d'urbanisme afin d'y inclure les territoires incompatibles avec l'activité minière, initialement adopté sous le premier projet de règlement numéro PP23-2023
     - 6.1.2 Règlement de concordance (avec modifications) numéro 1258-2023 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin d'établir les dispositions relatives à la cohabitation entre l'activité minière et les autres usages du territoire, initialement adopté sous le premier projet de règlement numéro PP24-2023
     - 6.1.3 Règlement numéro 1259-2023 modifiant le Règlement numéro 0677-2017 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin d'ajouter une nouvelle intégration architecturale à l'aire de PIIA-42, initialement adopté sous le premier projet de règlement numéro PP26-2023

6.1.4 Règlement numéro 1260-2023 modifiant le Règlement numéro 0677-2017 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin d'intégrer les lots numéros 4 148 128, 4 148 173, 6 415 699 et 5 889 184 du cadastre du Québec à l'aire de « PIIA-17 » et d'intégrer les lots numéros 6 345 858, 6 345 589 et 6 345 860 du cadastre du Québec à l'aire de « PIIA-28 », initialement adopté sous le premier projet de règlement numéro PP28-2023

6.1.5 Règlement numéro 1261-2023 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin d'autoriser les entrepôts et centre de distribution et une aire d'entreposage extérieure pour les services de remorquage qui peut atteindre 75 % de la superficie du terrain dans la zone commerciale EF02C, initialement adopté sous les projets de règlement numéros PP22-2023 et SP22-2023

6.1.6 Règlement numéro 1266-2023 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin d'autoriser un seul bâtiment de 10 logements dans la zone DE06R, initialement adopté sous les projets de règlement numéros PP25-2023 et SP25-2023

6.1.7 Résolution numéro 2023-10-0993 accordant un permis de construction numéro 2023-1320 pour la propriété située au 17, rue de Gatineau, en vertu du Règlement numéro 0670-2016 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), initialement adoptée sous les projets de résolution numéros PPR15-2023 et SPR15-2023

6.1.8 Résolution numéro 2023-10-0994 accordant un certificat d'autorisation pour changement d'usage numéro 2023-1519 pour la propriété située au 38, rue Irwin, en vertu du Règlement numéro 0670-2016 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), initialement adoptée sous les projets de résolution numéros PPR16-2023 et SPR16-2023

6.1.9 Résolution numéro 2023-10-0995 accordant un permis de construction numéro 2023-1586 pour la propriété située au 201, rue Laval Sud, en vertu du Règlement numéro 0670-2016 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), initialement adoptée sous les projets de résolution numéros PPR17-2023 et SPR17-2023

6.1.10 Résolution numéro 2023-11-1060 accordant un permis de construction portant le numéro de demande 2023-2337 pour la propriété située aux 301-303-305-309, rue Saint-Jacques et 64, rue Saint-Antoine Sud, en vertu du Règlement numéro 0670-2016 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), initialement adoptée sous les projets de résolution numéros PPR08-2023 et SPR08-2023

6.1.11 Résolution numéro 2023-11-1061 accordant une autorisation numéro 2023-80185 pour permettre la réalisation d'un projet d'ensemble composé d'un total de six (6) bâtiments pour la propriété située aux 339 à 403, rue de l'Hémérocalle, en vertu du Règlement numéro 0670-2016 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), initialement adoptée sous les projets de résolution numéros PPR18-2023 et SPR18-2023

6.2 Demande d'avis de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé par la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton :

6.2.1 Règlement numéro 651-2023 amendant le Règlement de zonage numéro 560-2017 concernant des dispositions relatives aux bâtiments accessoires, à l'utilisation des conteneurs maritimes et la sécurité des piscines résidentielles

6.2.2 Règlement numéro 652-2023 amendant le règlement de construction numéro 561-2017 concernant des dispositions relatives à la fondation des bâtiments accessoires

6.3 Demande d'avis de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé par la Ville de Waterloo :

6.3.1 Règlement numéro 23-847-17 amendant le règlement de plan d'urbanisme

6.3.2 Règlement numéro 23-851-7 amendant le règlement de permis et certificats numéro 09-0851

6.3.3 Règlement numéro 23-848-43 amendant le règlement de zonage numéro 09-848

6.4 Agence forestière de la Montérégie (AFM) – Participation au projet de déploiement des plans d'aménagement forestiers (PAF) bonifiés dans les basses-terres du Saint-Laurent

6.5 Demande de prolongation de la convention d'aide financière au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour l'étude des paysages yamaskois

6.6 Souscription à l'Association forestière du sud du Québec (AFSQ) pour l'année 2024

7. Cours d'eau :

7.1 Autorisation de signature – Entente avec la MRC de Rouville relative à la gestion de travaux dans le cours d'eau Millette

7.2 Contrat numéro 2023/006 – Cours d'eau Lachapelle, situé dans la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton – Acceptation partielle des travaux et acte de répartition provisoire 1

7.3 Contrat numéro 2023/006 – Cours d'eau Joseph-Langlois et sa branche 2, situés dans la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby – Acceptation partielle des travaux et acte de répartition provisoire 1

8. Plan directeur de l'eau :

8.1 Soutien financier à l'Organisme de bassin versant de la Yamaska pour le projet *Des rivières surveillées, s'adapter pour l'avenir!*

9. Gestion des matières résiduelles :

9.1 Libération de la garantie d'exécution pour le contrat numéro 2022/008 – Activité B – Fabrication et livraison de conteneurs mixtes en métal

9.2 Avis de reconduction – Entente intermunicipale pour le traitement des matières résiduelles organiques du territoire de la MRC de La Haute-Yamaska avec la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi (RIGMRBM)

10. Écocentres :

10.1 Nouvelles heures d'ouverture à l'Espace du réemploi des écocentres

11. Développement local et régional :

11.1 Fonds local d'investissement :

11.1.1 Octroi de moratoires dans le cadre des prêts FLI-092 (18-033) et FLI-189 (20-047)

11.2 Programme Signature innovation vélo :

11.2.1 Autorisation de signature – Addenda à l'entente d'aide financière à la Ville de Waterloo pour l'achat et l'implantation d'une station sécurisée pour les vélos électriques en 2023-2025 dans le cadre du projet « Signature innovation – La Haute-Yamaska, c'est vélo! »

11.2.2 Adoption de la reddition de compte dans le cadre du projet « Signature innovation – La Haute-Yamaska, c'est vélo! »

11.2.3 Autorisation de signature – Entente d'aide financière au Centre d'interprétation de la nature du lac Boivin pour l'achat d'un équipement de type Grizzly pour favoriser la pratique du vélo à pneus surdimensionnés en période hivernale dans le

cadre du projet « Signature innovation – La Haute-Yamaska, c'est vélo! »

11.3 Octroi d'une aide financière à la Chambre de commerce et de l'Industrie Haute-Yamaska pour le Gala des Prix Distinction Desjardins 2024

11.4 Recommandation concernant la prolongation de projets réalisés dans le cadre de l'Alliance pour la solidarité

11.5 Aide financière à Gestrie-Sol pour la phase 2 du projet Fleurir les ICI – Modification de la résolution numéro 2023-10-386

12. Transport collectif :

12.1 Autorisation de signature – Entente relative à l'organisation, la gestion et le fonctionnement d'un service de transport collectif régional de personnes pour l'année 2024

12.2 Adoption de la grille de tarification des services de transport collectif régional 2024

12.3 Autorisation de signature – Entente visant à faciliter l'accès au service de transport collectif de la MRC de La Haute-Yamaska pour les étudiants et étudiantes du Cégep de Granby pour l'année 2024

12.4 Autorisation de signature – Contrat de gré à gré avec Taxi 3000 inc. pour la fourniture d'un service de transport collectif par taxi pour l'année 2024

12.5 Autorisation de signature – Contrat de gré à gré avec Transport Dale McGill pour la fourniture d'un service de transport collectif par taxi pour des déplacements à des fins médicales à Cowansville pour l'année 2024

12.6 Demande de prolongation du financement par MRC du Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC) volet 2.2.3 2019-2020 auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)

12.7 Autorisation de signature – Entente intermunicipale concernant le projet d'acquisition, d'implantation et de gestion financière d'un système intelligent de gestion du transport des personnes

13. Réglementation :

13.1 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement – Règlement numéro 2023-… relatif aux services de collecte des matières résiduelles et abrogeant le règlement numéro 2022-354 tel que modifié

13.2 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement – Règlement numéro 2023-… modifiant le Règlement numéro 2018-311 fixant les modalités pour l'établissement des quotes-parts relatives aux services de collectes des matières résiduelles, de collecte des plastiques agricoles et des écocentres, ainsi que leur paiement par les municipalités tel que modifié afin d'ajouter les modalités relatives au service de collecte des matières organiques dans la cour pour certains immeubles et de bacs d'ordures supplémentaires

13.3 Adoption du Règlement numéro 2023-368 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de La Haute-Yamaska et abrogeant le règlement numéro 2019-321

14. Ressources humaines :

14.1 Ratification de fin d'emploi – Employé 38

14.2 Modification du statut d'employé au poste de coordonnateur à l'aménagement du territoire

15. Affaires financières :

15.1 Adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2024 – parties 1, 2, 3 et 4 :

15.1.1 Adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2024 – partie 1 (ensemble des municipalités)

15.1.2 Adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2024 – partie 2 (évaluation, diffusion de matrices, sécurité publique)

15.1.3 Adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2024 – partie 3 (projet cadet)

15.1.4 Adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2024 – partie 4 (vidange des boues de fosses septiques – bâtiments assimilables)

15.2 Décisions découlant du budget :

15.2.1 Intérêt exigé sur les arrérages pour l'année 2024

15.2.2 Augmentation des surplus affectés au 31 décembre 2023 – partie 1 du budget – ensemble des municipalités

15.2.3 Augmentation des surplus affectés au 31 décembre 2023 – partie 2 du budget - évaluation, diffusion des matrices et sécurité publique

15.3 Approbation et ratification d'achats

15.4 Approbation des comptes

15.5 Dépôt du rapport mensuel au conseil requis suivant les règlements numéros 2017-303 et 2022-356 ainsi que sous l'article 25 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*

15.6 Transferts de fonds

15.7 Impartition de la comptabilité, des paiements des fournisseurs, des encaissements et de la paie de la COGEMRHY aux services administratifs et des ressources humaines de la MRC

15.8 Octroi d'un budget additionnel à la Corporation de gestion des matières résiduelles de La Haute-Yamaska (COGEMRHY) pour la fin de l'année 2023

15.9 Octroi du budget 2024 à la Corporation de gestion des matières résiduelles de La Haute-Yamaska (COGEMRHY)

15.10 Octroi du budget 2024 à la Corporation d'aménagement récréo-touristique de La Haute-Yamaska (C.A.R.T.H.Y) inc. pour son fonctionnement

15.11 Octroi du budget 2024 à Entrepreneuriat Haute-Yamaska

15.12 Aide financière à l'Association cycliste Drummond-Foster (A.C.D.F.) inc. pour l'année 2024

15.13 Mandat de services juridiques auprès de DHC Avocats inc. pour l'année 2024

15.14 Mandat de services juridiques auprès de Poupart & Poupart avocats inc. pour l'année 2024

15.15 Mandat de services juridiques auprès de Therrien Couture Joli-Cœur s.e.n.c.r.l. pour l'année 2024

15.16 Autorisation pour la passation d'un contrat de gré à gré pour une banque d'heures en soutien informatique pour la fin de l'année 2023

16. Administration :

16.1 Désignation d'un émissaire de la langue française

16.2 Protection des renseignements personnels – Adoption de la Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels, adoption de la Procédure de gestion des incidents de confidentialité et adoption de la Politique de confidentialité

17. Réseau cyclable :

17.1 Autorisation de présentation du projet de réfection de la piste du Parc régional de la Haute-Yamaska dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air

17.2 Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) – Demande d'aide financière 2024 pour l'entretien de la Route verte et ses embranchements régionaux

18. Demandes d'appui et dénonciations :

18.1 Demande d'appui de la Coalition des groupes de femmes de la Haute Yamaska et de Brome-Missisquoi – Campagne du ruban blanc (douze jours d'action contre les violences faites aux femmes)

18.2 Demande d'appui pour le maintien du financement des collectes porte à porte de plastique agricole

19. Période de questions

20. Clôture de la séance

Note : **ÉLECTION DU PRÉFET ET ASSERMENTATION**

À la suite du scrutin secret tenu conformément à l'article 210.26 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (RLRQ, c. O-9) et ayant obtenu la majorité absolue des voix des membres du conseil présents (11 voix sur une possibilité de 11 voix), M Paul Sarrazin est déclaré élu préfet de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska pour un terme de deux ans.

Assermentation du préfet :

Je, Paul Sarrazin, affirme solennellement que j'exercerai mes fonctions de préfet de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska avec honnêteté, fidélité et justice dans le respect de la loi et que je remplirai les devoirs de cette charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité.

(Signé)
M. Paul Sarrazin

Assermenté devant moi à Granby (Québec)
ce 22e jour de novembre 2023

(Signé)
Mme Johanne Gaouette, directrice générale
et greffière-trésorière

Note : M. Paul Sarrazin préside la séance à partir de ce moment.

2023-11-403 **NOMINATION DU PRÉFET SUPPLÉANT**

Il est proposé par M. le préfet Paul Sarrazin, appuyé par M. le conseiller Éric Chagnon et résolu unanimement de nommer M. le conseiller René Beauregard à titre de préfet suppléant de la MRC de La Haute-Yamaska.

Assermentation du préfet suppléant :

Je, René Beauregard, affirme solennellement que j'exercerai mes fonctions de préfet suppléant de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska avec honnêteté, fidélité et justice dans le respect de la loi et que je remplirai les devoirs de cette charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité.

(Signé)
M. René Beauregard

Assermenté devant moi à Granby
ce 22e jour de novembre 2023

(Signé)
Mme Johanne Gaouette, directrice générale
et greffière-trésorière

2023-11-404 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 OCTOBRE 2023**

Il est proposé par M. le conseiller Philip Tétrault, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement d'adopter tel que soumis le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 octobre 2023.

Note : **PÉRIODE DE QUESTIONS**

La première période de questions est tenue

2023-11-405 **DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ PAR LA VILLE DE GRANBY – RÈGLEMENT DE CONCORDANCE (AVEC MODIFICATIONS) NUMÉRO 1257-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 0662-2016 DE PLAN D'URBANISME AFIN D'Y INCLURE LES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE, INITIALEMENT ADOPTÉ SOUS LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO PP23-2023**

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil un règlement adopté le 23 octobre 2023 intitulé Règlement de concordance (avec modifications) numéro 1257-2023 modifiant le Règlement numéro 0662-2016 de plan d'urbanisme afin d'y inclure les territoires incompatibles avec l'activité minière, initialement adopté sous le premier projet de règlement numéro PP23-2023;

ATTENDU la recommandation du Service de planification du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Bourdon, appuyé par M. le conseiller Serge Bouchard et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 1257-2023 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2023-11-406 **DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ PAR LA VILLE DE GRANBY – RÈGLEMENT DE CONCORDANCE (AVEC MODIFICATIONS) NUMÉRO 1258-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 0663-2016 DE ZONAGE AFIN D'ÉTABLIR LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE L'ACTIVITÉ MINIÈRE ET LES AUTRES USAGES DU TERRITOIRE, INITIALEMENT ADOPTÉ SOUS LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO PP24-2023**

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil un règlement adopté le 23 octobre 2023 intitulé Règlement de concordance (avec modifications) numéro 1258-2023 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin d'établir les dispositions relatives à la cohabitation entre l'activité minière et les autres usages du territoire, initialement adopté sous le premier projet de règlement numéro PP24-2023;

ATTENDU la recommandation du Service de planification du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Bourdon, appuyé par M. le conseiller Serge Bouchard et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 1258-2023 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2023-11-407 **DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ PAR LA VILLE DE GRANBY – RÈGLEMENT NUMÉRO 1259-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 0677-2017 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) AFIN D'AJOUTER UNE NOUVELLE INTÉGRATION ARCHITECTURALE À L'AIRE DE PIIA-42, INITIALEMENT ADOPTÉ SOUS LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO PP26-2023**

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil un règlement adopté le 23 octobre 2023 intitulé Règlement numéro 1259-2023 modifiant le Règlement numéro 0677-2017 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin d'ajouter une nouvelle intégration architecturale à l'aire de PIIA-42, initialement adopté sous le premier projet de règlement numéro PP26-2023;

ATTENDU la recommandation du Service de planification du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Bourdon, appuyé par M. le conseiller Serge Bouchard et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 1259-2023 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2023-11-408 **DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ PAR LA VILLE DE GRANBY – RÈGLEMENT NUMÉRO 1260-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 0677-2017 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) AFIN D'INTÉGRER LES LOTS NUMÉROS 4 148 128, 4 148 173, 6 415 699 ET 5 889 184 DU CADASTRE DU QUÉBEC À L'AIRE DE « PIIA-17 » ET D'INTÉGRER LES LOTS NUMÉROS 6 345 858, 6 345 589 ET 6 345 860 DU CADASTRE DU QUÉBEC À L'AIRE DE « PIIA-28 », INITIALEMENT ADOPTÉ SOUS LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO PP28-2023**

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil un règlement adopté le 23 octobre 2023 intitulé Règlement numéro 1260-2023 modifiant le Règlement numéro 0677-2017 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin d'intégrer les lots numéros 4 148 128, 4 148 173, 6 415 699 et 5 889 184 du cadastre du Québec à l'aire de « PIIA-17 » et d'intégrer les lots numéros 6 345 858, 6 345 589 et 6 345 860 du cadastre du Québec à l'aire de « PIIA-28 », initialement adopté sous le premier projet de règlement numéro PP28-2023;

ATTENDU la recommandation du Service de planification du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Bourdon, appuyé par M. le conseiller Serge Bouchard et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 1260-2023 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2023-11-409 **DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ PAR LA VILLE DE GRANBY – RÈGLEMENT NUMÉRO 1261-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 0663-2016 DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER LES ENTREPÔTS ET CENTRE DE DISTRIBUTION ET UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE POUR LES SERVICES DE REMORQUAGE QUI PEUT ATTEINDRE 75 % DE LA SUPERFICIE DU TERRAIN DANS LA ZONE COMMERCIALE EF02C, INITIALEMENT ADOPTÉ SOUS LES PROJETS DE RÈGLEMENT NUMÉROS PP22-2023 ET SP22-2023**

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil un règlement adopté le 23 octobre 2023 intitulé Règlement numéro 1261-2023 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin d'autoriser les entrepôts et centre de distribution et une aire d'entreposage extérieure pour les services de remorquage qui peut atteindre 75 % de la superficie du terrain dans la zone commerciale EF02C, initialement adopté sous les projets de règlement numéros PP22-2023 et SP22-2023;

ATTENDU la recommandation du Service de planification du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Bourdon, appuyé par M. le conseiller Serge Bouchard et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 1261-2023 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2023-11-410 **DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ PAR LA VILLE DE GRANBY – RÈGLEMENT NUMÉRO 1266-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 0663-2016 DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER UN SEUL BÂTIMENT DE 10 LOGEMENTS DANS LA ZONE DE06R, INITIALEMENT ADOPTÉ SOUS LES PROJETS DE RÈGLEMENT NUMÉROS PP25-2023 ET SP25-2023**

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil un règlement adopté le 6 novembre 2023 intitulé Règlement numéro 1266-2023 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin d'autoriser un seul bâtiment de 10 logements dans la zone DE06R, initialement adopté sous les projets de règlement numéros PP25-2023 et SP25-2023;

ATTENDU la recommandation du Service de planification du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Bourdon, appuyé par M. le conseiller Serge Bouchard et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 1266-2023 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la municipalité attestant que celui-ci est conforme aux

objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2023-11-411 **DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ PAR LA VILLE DE GRANBY – RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-10-0993 ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2023-1320 POUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 17, RUE DE GATINEAU, EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 0670-2016 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI), INITIALEMENT ADOPTÉE SOUS LES PROJETS DE RÉSOLUTION NUMÉROS PPR15-2023 ET SPR15-2023**

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil une résolution adoptée le 23 octobre 2023 accordant un permis de construction numéro 2023-1320 pour la propriété située au 17, rue de Gatineau, en vertu du Règlement numéro 0670-2016 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), initialement adoptée sous les projets de résolution numéros PPR15-2023 et SPR15-2023;

ATTENDU la recommandation du Service de planification du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Bourdon, appuyé par M. le conseiller Serge Bouchard et résolu unanimement d'approuver la résolution 2023-10-0993 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 145.38 référant à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de cette résolution à la municipalité attestant que celle-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2023-11-412 **DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ PAR LA VILLE DE GRANBY – RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-10-0994 ACCORDANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR CHANGEMENT D'USAGE NUMÉRO 2023-1519 POUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 38, RUE IRWIN, EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 0670-2016 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI), INITIALEMENT ADOPTÉE SOUS LES PROJETS DE RÉSOLUTION NUMÉROS PPR16-2023 ET SPR16-2023**

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil une résolution adoptée le 23 octobre 2023 accordant un certificat d'autorisation pour changement d'usage numéro 2023-1519 pour la propriété située au 38, rue Irwin, en vertu du Règlement numéro 0670-2016 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), initialement adoptée sous les projets de résolution numéros PPR16-2023 et SPR16-2023;

ATTENDU la recommandation du Service de planification du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Bourdon, appuyé par M. le conseiller Serge Bouchard et résolu unanimement d'approuver la résolution 2023-10-0994 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 145.38 référant à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de cette résolution à la municipalité attestant que celle-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2023-11-413 **DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ PAR LA VILLE DE GRANBY – RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-10-0995 ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2023-1586 POUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 201, RUE LAVAL SUD, EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 0670-2016 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI), INITIALEMENT ADOPTÉE SOUS LES PROJETS DE RÉSOLUTION NUMÉROS PPR17-2023 ET SPR17-2023**

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil une résolution adoptée le 23 octobre 2023 accordant un permis de construction numéro 2023-1586 pour la propriété située au 201, rue Laval Sud, en vertu du Règlement numéro 0670-2016 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), initialement adoptée sous les projets de résolution numéros PPR17-2023 et SPR17-2023;

ATTENDU la recommandation du Service de planification du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Bourdon, appuyé par M. le conseiller Serge Bouchard et résolu unanimement d'approuver la résolution 2023-10-0995 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 145.38 référant à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de cette résolution à la municipalité attestant que celle-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2023-11-414 **DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ PAR LA VILLE DE GRANBY – RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-11-1060 ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUCTION PORTANT LE NUMÉRO DE DEMANDE 2023-2337 POUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AUX 301-303-305-309, RUE SAINT-JACQUES ET 64, RUE SAINT-ANTOINE SUD, EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 0670-2016 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI), INITIALEMENT ADOPTÉE SOUS LES PROJETS DE RÉSOLUTION NUMÉROS PPR08-2023 ET SPR08-2023**

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil une résolution adoptée le 6 novembre 2023 accordant un permis de construction portant le numéro de demande 2023-2337 pour la propriété située aux 301-303-305-309, rue Saint-Jacques et 64, rue Saint-Antoine Sud, en vertu du Règlement numéro 0670-2016 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), initialement adoptée sous les projets de résolution numéros PPR08-2023 et SPR08-2023;

ATTENDU la recommandation du Service de planification du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Bourdon, appuyé par M. le conseiller Serge Bouchard et résolu unanimement d'approuver la résolution 2023-11-1060 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 145.38 référant à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de cette résolution à la municipalité attestant que celle-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2023-11-415 **DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ PAR LA VILLE DE GRANBY – RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-11-1061 ACCORDANT UNE AUTORISATION NUMÉRO 2023-80185 POUR PERMETTRE LA RÉALISATION D'UN PROJET D'ENSEMBLE COMPOSÉ D'UN TOTAL DE SIX (6) BÂTIMENTS POUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AUX 339 À 403, RUE DE L'HÉMÉROCALLE, EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 0670-2016 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI), INITIALEMENT ADOPTÉE SOUS LES PROJETS DE RÉSOLUTION NUMÉROS PPR18-2023 ET SPR18-2023**

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil une résolution adoptée le 6 novembre 2023 accordant une autorisation numéro 2023-80185 pour permettre la réalisation d'un projet d'ensemble composé d'un total de six (6) bâtiments pour la propriété située aux 339 à 403, rue de l'Hémérocalle, en vertu du Règlement numéro 0670-2016 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), initialement adoptée sous les projets de résolution numéros PPR18-2023 et SPR18-2023;

ATTENDU la recommandation du Service de planification du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Bourdon, appuyé par M. le conseiller Serge Bouchard et résolu unanimement d'approuver la résolution 2023-11-1061 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 145.38 référant à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de cette résolution à la municipalité attestant que celle-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2023-11-416 **DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON – RÈGLEMENT NUMÉRO 651-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 560-2017 CONCERNANT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES, À L'UTILISATION DES CONTENEURS MARITIMES ET LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES**

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton soumet à ce conseil un règlement adopté le 13 novembre 2023 intitulé Règlement numéro 651-2023 amendant le Règlement de zonage numéro 560-2017 concernant des dispositions relatives aux bâtiments accessoires, à l'utilisation des conteneurs maritimes et la sécurité des piscines résidentielles;

ATTENDU la recommandation du Service de planification du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Bourdon, appuyé par M. le conseiller Serge Bouchard et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 651-2023 de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2023-11-417 **DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON – RÈGLEMENT NUMÉRO 652-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 561-2017 CONCERNANT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONDATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton soumet à ce conseil un règlement adopté le 10 octobre 2023 intitulé Règlement numéro 652-2023 amendant le règlement de construction numéro 561-2017 concernant des dispositions relatives à la fondation des bâtiments accessoires;

ATTENDU la recommandation du Service de planification du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Bourdon, appuyé par M. le conseiller Serge Bouchard et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 652-2023 de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2023-11-418 **DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ PAR LA VILLE DE WATERLOO – RÈGLEMENT NUMÉRO 23-847-17 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE WATERLOO**

ATTENDU que la Ville de Waterloo soumet à ce conseil un règlement adopté le 12 septembre 2023 intitulé Règlement numéro 23-847-17 amendant le règlement de plan d'urbanisme de la Ville de Waterloo;

ATTENDU la recommandation du Service de planification du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Bourdon, appuyé par M. le conseiller Serge Bouchard et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 23-847-17 de la Ville de Waterloo, le tout conformément aux dispositions de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2023-11-419 **DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ PAR LA VILLE DE WATERLOO – RÈGLEMENT NUMÉRO 23-851-7 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 09-851 DE LA VILLE DE WATERLOO**

ATTENDU que la Ville de Waterloo soumet à ce conseil un règlement adopté le 12 septembre 2023 intitulé Règlement numéro 23-851-7 amendant le règlement de permis et certificats numéro 09-851 de la Ville de Waterloo;

ATTENDU la recommandation du Service de planification du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Bourdon, appuyé par M. le conseiller Serge Bouchard et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 23-851-7 de la Ville de Waterloo, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de

conformité de ce règlement à la municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2023-11-420 **DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-848-43 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 09-848 DE LA VILLE DE WATERLOO**

ATTENDU que la Ville de Waterloo soumet à ce conseil le Règlement numéro 23-848-43 amendant le Règlement de zonage numéro 09-848 de la Ville de Waterloo, adopté le 12 septembre 2023 par la résolution numéro 23.09.6.2 ;

ATTENDU que le règlement vise à modifier certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 09-848;

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska doit, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* approuver ou désapprouver le règlement en fonction des objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et des dispositions du document complémentaire;

ATTENDU que la Ville de Waterloo prévoit, à l'article 9 du règlement, ajouter un nouvel article 16.26.2 au règlement de zonage qui inclut une exception dans l'établissement des distances minimales à respecter pour l'implantation d'un usage sensible;

ATTENDU que l'ajout de cette exception aurait pour conséquence que, dans certains cas, les distances minimales à respecter seraient circonscrites à une portion de terrain plutôt que d'être calculées aux limites du terrain en entier;

ATTENDU que cette proposition ne respecte pas l'article 7.3.14.2 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement en vigueur;

ATTENDU que ces impacts auraient pour effet d'assouplir les normes sur la cohabitation entre certains sites miniers et les usages sensibles;

ATTENDU la recommandation du Service de planification du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Philip Tétrault, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement que ce conseil déclare que le Règlement numéro 23-848-43 amendant le Règlement de zonage numéro 09-848 de la Ville de Waterloo est non-conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Qu'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise à la Ville de Waterloo.

2023-11-421 **AGENCE FORESTIÈRE DE LA MONTÉRÉGIE (AFM) – PARTICIPATION AU PROJET DE DÉPLOIEMENT DES PLANS D'AMÉNAGEMENT FORESTIERS (PAF) BONIFIÉS DANS LES BASSES-TERRES DU SAINT-LAURENT**

ATTENDU que l'Agence forestière de la Montérégie (AFM) propose à la MRC de La Haute-Yamaska un partenariat dans le cadre du projet « Déploiement des plans d'aménagement forestiers bonifiés dans les basses-terres du Saint-Laurent » soumis au Fonds canadien pour la nature d'Environnement et Changements climatiques du Canada (ECCC);

ATTENDU qu'un PAF bonifié représente un plan d'aménagement forestier prenant en compte les éléments sensibles et la biodiversité des propriétés forestières en prévoyant des actions pour les protéger;

ATTENDU que ce projet de l'AFM a pour objectif la réalisation de 66 PAF bonifiés sur des propriétés forestières de la Montérégie pour la période 2023-2026;

ATTENDU que la participation des MRC partenaires pourrait prendre la forme d'un financement correspondant à un certain nombre de PAF bonifiés;

ATTENDU que, dans le cadre du projet, l'aide financière prévue pour la réalisation d'un PAF bonifié s'élève à 750 $ par plan, soit le montant associé à la bonification d'un PAF régulier;

ATTENDU que les PAF bonifiés représentent un outil d'aménagement durable de la forêt cohérent avec le Plan de développement de la zone agricole (PDZA) et le Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH), puisqu'il favorise la préservation des éléments sensibles et contribue à dynamiser la vocation forestière du territoire;

ATTENDU que ce projet permettrait de contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action du PDZA ainsi que du Plan d'action du PRMHH de la MRC de La Haute-Yamaska;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Éric Chagnon et résolu unanimement :

1. De confirmer l'adhésion de la MRC de La Haute-Yamaska au projet « Déploiement des plans d'aménagement forestiers bonifiés dans les basses-terres du Saint-Laurent » de l'Agence forestière de la Montérégie et de permettre la réalisation de quatre (4) plans d'aménagement forestiers bonifiés par année sur le territoire de la MRC pour la période 2024-2026;

2. D'autoriser la contribution financière à ce projet à la hauteur de 9 000 $ d'ici 2026, prélevée à même le budget « aménagement du territoire »;

3. D'autoriser le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale et greffière-trésorière, ou en son absence le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, à signer, pour et au nom de la MRC, tout projet d'entente à conclure avec l'Agence forestière de la Montérégie.

2023-11-422 **DEMANDE DE PROLONGATION DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION POUR L'ÉTUDE DES PAYSAGES YAMASKOIS**

ATTENDU qu'au mois de mai 2022, la MRC de La Haute-Yamaska a signé une convention d'aide financière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) afin de réaliser une étude des paysages yamaskois;

ATTENDU que cette aide financière provient du Fonds régions et ruralité, volet 1 – Soutien au rayonnement des régions;

ATTENDU que l'article 63 de la convention d'aide financière stipule que le projet doit être complété au plus tard le 1er février 2024;

ATTENDU que le premier fournisseur de services, soit la coopérative Les Mille Lieux, a dû interrompre la réalisation de l'étude à la suite d'une faillite d'entreprise;

ATTENDU qu'un nouveau contrat de gré à gré a été octroyé à l'entreprise Les Topographes, architecture de paysage inc.;

ATTENDU que l'échéancier prévu par le nouveau fournisseur de services estime que le mandat sera terminé au mois d'août 2024;

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska souhaite prévoir une plus grande latitude si de nouveaux délais devaient se produire, afin d'être en mesure de compléter l'étude des paysages yamaskois;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Serge Bouchard, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement que la MRC de La Haute-Yamaska :

1. Demande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de prolonger la convention d'aide financière jusqu'au 31 mars 2025;

2. Autorise le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale et greffière-trésorière, ou en son absence le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, à signer, pour et au nom de la MRC, tout projet d'entente à conclure avec le gouvernement pour donner effet à la prolongation.

2023-11-423 **SOUSCRIPTION À L'ASSOCIATION FORESTIÈRE DU SUD DU QUÉBEC (AFSQ) POUR L'ANNÉE 2024**

Soumis : Plan de visibilité 2023-2024 de l'AFSQ.

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska est invitée à devenir partenaire de l'Association forestière du sud du Québec (AFSQ);

ATTENDU que l'AFSQ est un organisme à but non lucratif dont la vocation est l'éducation, le partage, la concertation et le transfert de connaissances sur les ressources du milieu forestier dans le sud du Québec;

ATTENDU que la superficie forestière couvre environ 50 % du territoire de la MRC de La Haute-Yamaska;

ATTENDU les actions liées au développement de la filière acéricole et à la mise en valeur du milieu forestier prévues au PDZA;

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska travaille à la mise en place d'un règlement régional d'abattage d'arbres, pour lequel un plan de communication concerté avec les acteurs du milieu devra être élaboré;

ATTENDU que l'AFSQ peut accompagner la MRC dans ses actions de communication, de sensibilisation et d'éducation en lien avec l'environnement et la mise en valeur des activités forestières;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement que la MRC de La Haute-Yamaska souscrive à l'Association forestière du sud du Québec à titre de partenaire corporatif pour un montant de 300 $ pour l'année 2024, prélevé à même le budget « aménagement du territoire ».

2023-11-424 **AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE AVEC LA MRC DE ROUVILLE RELATIVE À LA GESTION DE TRAVAUX DANS LE COURS D'EAU MILLETTE**

Soumis : Projet d'entente relative à la gestion de travaux dans le cours d'eau Millette.

ATTENDU que le cours d'eau Millette est sous la compétence commune des MRC de Rouville et de La Haute-Yamaska en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipale*s;

ATTENDU qu'une compétence commune en matière de cours d'eau peut s'exercer, soit par l'intermédiaire d'un bureau des délégués, soit dans le cadre d'une entente entre les MRC concernées, conformément à l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU que la demande d'intervention dans le cours d'eau Millette provient du territoire de la municipalité d'Ange-Gardien, dans la MRC de Rouville;

ATTENDU la résolution numéro 23-09-224 de la MRC de Rouville;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon appuyé par Mme la conseillère Julie Bourdon et résolu unanimement:

1. De conclure une entente intermunicipale avec la MRC de Rouville par laquelle cette dernière se voit confier la gestion des travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement requis dans le cours d'eau Millette;

2. D'approuver le projet d'entente tel que soumis et d'autoriser le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale et greffière-trésorière, ou en son absence le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, à signer, pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska, tous les documents nécessaires aux fins ci-dessus, et à y effectuer toutes les modifications mineures jugées nécessaires.

2023-11-425 **CONTRAT NUMÉRO 2023/006 – COURS D'EAU LACHAPELLE, SITUÉ DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON – ACCEPTATION PARTIELLE DES TRAVAUX ET ACTE DE RÉPARTITION PROVISOIRE NUMÉRO 1**

Soumis : Acte de répartition provisoire numéro 1 daté du 2 novembre 2023 concernant les travaux effectués dans le cours d'eau Lachapelle, à Sainte-Cécile-de-Milton.

Il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyée par M. le conseiller Serge Bouchard, et résolu unanimement de :

1. De procéder à l'acceptation partielle des travaux réalisés en date du 29 septembre 2023;

2. D'approuver la facture # 4350-02 présentée par Huard Excavation inc., totalisant 32 618,75 $, plus les taxes applicables;

3. De conserver le montant de 3 261,88 $ en guise de retenue de garantie sur la facture # 4350-02 présentée par Huard Excavation inc.;

4. D'accepter l'acte de répartition provisoire numéro 1, daté du 2 novembre 2023, concernant les travaux effectués dans le cours d'eau Lachapelle, à Sainte-Cécile-de-Milton;

5. De facturer à 100 % la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton pour les frais encourus de 43 382,72 $ dans le cadre de ce dossier d'entretien de cours d'eau.

2023-11-426 **CONTRAT NUMÉRO 2023/006 – COURS D'EAU JOSEPH-LANGLOIS ET SA BRANCHE 2, SITUÉS DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-DE-GRANBY – ACCEPTATION PARTIELLE DES TRAVAUX ET ACTE DE RÉPARTITION PROVISOIRE NUMÉRO 1**

Soumis : Acte de répartition provisoire numéro 1 concernant les travaux effectués dans le cours d'eau Joseph-Langlois et sa branche 2, à Saint-Alphonse-de-Granby.

Il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement de :

1. De procéder à l'acceptation partielle des travaux réalisés en date du 26 septembre 2023;
2. D'approuver la facture # 4387 (CE Joseph-Langlois) présentée par Huard Excavation inc., totalisant 25 926,00 $, plus les taxes applicables;
3. D'approuver la facture # 4388 (branche 2) présentée par Huard Excavation inc., totalisant 87 524,75 $, plus les taxes applicables;
4. De conserver le montant de 2 592,60 $ en guise de retenue de garantie sur la facture # 4387 présentée par Huard Excavation inc.;
5. De conserver le montant de 8 752,48 $ en guise de retenue de garantie sur la facture # 4388 présentée par Huard Excavation inc.;
6. D'accepter l'acte de répartition provisoire numéro 1, daté du 2 novembre 2023, concernant les travaux effectués dans le cours d'eau Joseph-Langlois et sa branche 2, à Saint-Alphonse-de-Granby;
7. De facturer à 100 % la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby pour les frais encourus de 128 519,57 $ dans le cadre de ce dossier d'entretien de cours d'eau.

2023-11-427 **SOUTIEN FINANCIER À L'ORGANISME DE BASSIN VERSANT DE LA YAMASKA POUR LE PROJET *DES RIVIÈRES SURVEILLÉES, S'ADAPTER POUR L'AVENIR!***

Il est proposé par M. le conseiller Serge Bouchard, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement d'octroyer une aide financière de 4 000 $ à l'Organisme de bassin versant de la Yamaska pour le déploiement de deux stations du projet *Des rivières surveillées, s'adapter pour l'avenir!* sur le territoire de la Haute-Yamaska et d'assumer le coût de cette dépense à même le budget « communications du PDE ».

2023-11-428 **LIBÉRATION DE LA GARANTIE D'EXÉCUTION POUR LE CONTRAT NUMÉRO 2022/008 – ACTIVITÉ B – FABRICATION ET LIVRAISON DE CONTENEURS MIXTES EN MÉTAL**

ATTENDU que le contrat numéro 2022/008 – Activité B intervenu pour la fabrication et la livraison de conteneurs mixtes en métal du 14 juillet 2022 au 30 juin 2023;

ATTENDU que la fourniture de services est maintenant complétée et la recommandation de Mme Valérie Leblanc, directrice du Service de gestion des matières résiduelles, à l'effet d'accepter la libération de la garantie d'exécution;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Serge Bouchard et résolu unanimement de libérer la garantie d'exécution sous forme de cautionnement d'exécution au montant de 2 441,06 $ pour le contrat numéro 2022/008 – Activité B relatif à la fabrication et la livraison de conteneurs mixtes en métal de Durabac inc.

2023-11-429 **AVIS DE RECONDUCTION – ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ORGANIQUES DU TERRITOIRE DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA AVEC LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE BROME-MISSISQUOI (RIGMRBM)**

ATTENDU qu'une entente est intervenue avec la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi (RIGMRBM) pour le traitement des matières résiduelles organiques du territoire de la MRC de La Haute-Yamaska;

ATTENDU que ladite entente vient à échéance le 31 décembre 2028;

ATTENDU que l'entente prévoit que la MRC doit aviser la RIGMRBM, dans un délai de cinq ans avant la date de fin de l'entente, de son intention de prolonger ou renouveler cette entente à l'expiration de celle-ci;

ATTENDU que l'entente prévoit que la MRC doit aviser la RIGMRBM advenant le déploiement de la collecte des matières organiques dans les industries, commerces et institutions (ICI) minimalement six mois avant la desserte;

ATTENDU que l'entente prévoit qu'à compter de 2024, la MRC et la Régie doivent réévaluer l'acheminement des résidus de jardin récupérés aux écocentres ou lors de collectes spéciales;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement d'autoriser l'envoi d'un avis à la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi (RIGMRBM) indiquant que la MRC souhaite :

1. Reconduire ladite entente pour une durée subséquente de cinq (5) ans à l'expiration de celle-ci;
2. Déployer la collecte des matières organiques dans l'ensemble des ICI de son territoire au cours de 2024;
3. Maintenir le service de traitement des résidus de jardin aux écocentres ou lors de collectes spéciales jusqu'à l'expiration de l'entente.

2023-11-430 **NOUVELLES HEURES D'OUVERTURE À L'ESPACE DU RÉEMPLOI DES ÉCOCENTRES**

Il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement de ratifier la modification des heures d'ouverture pour l'Espace du réemploi des écocentres à Granby et à Waterloo afin que l'horaire soit de 9 h à 16 h toute l'année en fonction des jours d'ouverture de chaque écocentre.

2023-11-431 **OCTROI DE MORATOIRES DANS LE CADRE DES PRÊTS FLI-092 (18-033) ET FLI-189 (20-047)**

ATTENDU la demande de moratoire en capital de six mois dans le cadre du prêt FLI-092 (18-033) dont l'octroi est recommandé par Entrepreneuriat Haute-Yamaska en date du 16 octobre 2023;

ATTENDU la demande de moratoire en capital de six mois dans le cadre du prêt FLI-189 (20-047) dont l'octroi est recommandé par Entrepreneuriat Haute-Yamaska en date du 18 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par Mme la conseillère Julie Bourdon et résolu unanimement :

1. D'autoriser un moratoire en capital de six mois, soit d'octobre 2023 à mars 2024, à l'entreprise emprunteuse aux termes du contrat de prêt FLI-092 (18-033);

   De prévoir que les six versements en capital visés seront reportés à la fin du terme qui était prévu au contrat de prêt;

   D'autoriser le remboursement du capital des débits préautorisés effectués le 1er octobre et le 1er novembre 2023, le cas échéant, à l'entreprise emprunteuse;

2. D'autoriser un moratoire en capital de six mois, soit de novembre 2023 à avril 2024, à l'entreprise emprunteuse aux termes du contrat de prêt FLI-189 (20-047);

   De prévoir que les six versements en capital visés seront reportés à la fin du terme qui était prévu au contrat de prêt;

   D'autoriser le remboursement du capital du débit préautorisé effectué le 1er novembre 2023, le cas échéant, à l'entreprise emprunteuse.

2023-11-432 **AUTORISATION DE SIGNATURE – ADDENDA À L'ENTENTE D'AIDE FINANCIÈRE À LA VILLE DE WATERLOO POUR L'ACHAT ET L'IMPLANTATION D'UNE STATION SÉCURISÉE POUR LES VÉLOS ÉLECTRIQUES DANS LE CADRE DU PROJET « SIGNATURE INNOVATION – LA HAUTE-YAMASKA, C'EST VÉLO! »**

ATTENDU la résolution numéro 2023-06-249 ayant autorisé la signature d'une entente d'aide financière avec la Ville de Waterloo pour l'achat et l'implantation d'une station de recharge sécurisée pour les vélos électriques dans le cadre du projet « Signature innovation – La Haute-Yamaska, c'est vélo! » de la MRC de La Haute-Yamaska en contrepartie d'une somme de 15 000 $;

ATTENDU que l'implantation de la station de recharge sécurisée est finalement prévue au courant de l'année 2024 au lieu de l'année 2023;

ATTENDU que la MRC constate l'avancement des activités du promoteur dans le projet visé et accepte de réviser la date d'échéance prévue à ladite entente d'aide financière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement :

1. D'autoriser le prolongement du délai prévu au promoteur du projet soutenu dans le cadre du projet « Signature innovation – La Haute-Yamaska, c'est vélo ! », soit jusqu'au 31 décembre 2024;

2. D'autoriser le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale et greffière-trésorière, ou en son absence le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, à signer pour et au nom de la MRC tout addenda requis pour donner plein effet à la nouvelle échéance autorisée.

2023-11-433 **ADOPTION DE LA REDDITION DE COMPTE DANS LE CADRE DU PROJET « SIGNATURE INNOVATION – LA HAUTE-YAMASKA, C'EST VÉLO! »**

Soumise : Présentation de la reddition de compte du projet Signature innovation 2021-2022 et 2022-2023 de la MRC de La Haute-Yamaska.

ATTENDU l'entente signée le 29 août 2022 avec la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation sur le projet « Signature innovation – La Haute-Yamaska, c'est vélo! » de la MRC de La Haute-Yamaska;

ATTENDU que les principaux objectifs de cette entente sont d'encourager la pratique du vélo, de démarquer le territoire de la Haute-Yamaska par ses innovations, de développer la culture vélo en Haute-Yamaska et de parfaire l'expérience entourant le vélo en Haute-Yamaska;

ATTENDU que la reddition de compte doit être adoptée et déposée sur le site Internet de la MRC de La Haute-Yamaska;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Serge Bouchard et résolu unanimement d'autoriser le dépôt de la reddition de compte au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour le Fonds régions ruralité volet 3 du projet « Signature innovation – La Haute-Yamaska, c'est vélo ! » pour les années 2021-2022 et 2022-2023.

2023-11-434 **AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE D'AIDE FINANCIÈRE AU CENTRE D'INTERPRÉTATION DE LA NATURE DU LAC BOIVIN POUR L'ACHAT D'UN ÉQUIPEMENT DE TYPE GRIZZLY POUR FAVORISER LA PRATIQUE DU VÉLO À PNEUS SURDIMENSIONNÉS EN PÉRIODE HIVERNALE DANS LE CADRE DU PROJET « SIGNATURE INNOVATION – LA HAUTE-YAMASKA, C'EST VÉLO! »**

Soumis : Projet d'entente d'aide financière avec le Centre d'interprétation de la nature du lac Boivin pour l'achat d'un équipement de type Grizzly pour favoriser la pratique du vélo à pneus surdimensionnés en période hivernale dans le cadre du projet « Signature innovation – La Haute-Yamaska, c'est vélo! ».

ATTENDU l'entente signée le 29 août 2022 avec la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation sur le projet « Signature innovation – La Haute-Yamaska, c'est vélo! » de la MRC de La Haute-Yamaska;

ATTENDU que les principaux objectifs de cette entente sont d'encourager la pratique du vélo, de démarquer le territoire de La Haute-Yamaska par ses innovations, de développer la culture vélo en Haute-Yamaska et de parfaire l'expérience entourant le vélo en Haute-Yamaska;

ATTENDU que la MRC souhaite apporter un soutien au Centre d'interprétation de la nature du lac Boivin pour l'achat d'un équipement de type Grizzly pour favoriser la pratique du vélo à pneus surdimensionnés en période hivernale dans le cadre du projet

« Signature innovation – La Haute-Yamaska, c'est vélo! » en contrepartie d'une somme de 9 450 $;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par Mme la conseillère Julie Bourdon et résolu unanimement :

1. D'accepter le projet d'entente tel que soumis et d'autoriser le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale et greffière-trésorière, ou en son absence le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, à signer ce document et à y effectuer toutes les modifications mineures jugées nécessaires;

2. D'assumer cette dépense à même le budget du volet 3 du Fonds régions et ruralité pour le projet « Signature innovation ».

2023-11-435 **OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE HAUTE-YAMASKA POUR LE GALA DES PRIX DISTINCTION DESJARDINS 2024**

Soumis : Plan de partenariat du Gala des Prix Distinction Desjardins 2024.

ATTENDU que la 37e édition du Gala des Prix Distinction de la Chambre de commerce et de l'industrie de la Haute-Yamaska permet de souligner le dynamisme des entreprises et des entrepreneurs de la Haute-Yamaska;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le préfet Paul Sarrazin, appuyé par M. le conseiller René Beauregard et résolu unanimement que la MRC agisse à titre de partenaire financier de la Chambre de commerce et d'industrie Haute-Yamaska dans le cadre du Gala des Prix Distinction 2024 à titre de collaborateur pour un montant total de 4 760 $. Il est également résolu d'assumer cette dépense à même le poste budgétaire relatif aux frais de représentation du conseil pour 2 000 $ et à même le volet 2 du Fonds régions et ruralité pour 2 760 $.

2023-11-436 **RECOMMANDATION CONCERNANT LA PROLONGATION DE PROJETS RÉALISÉS DANS LE CADRE DE L'ALLIANCE POUR LA SOLIDARITÉ**

Soumis : Formulaires de demande de modification des projets « Bonifier et consolider l'accompagnement des personnes vivant en situation de pauvreté vers les services » et « Évaluation Alliance locale Haute-Yamaska » dans le cadre de l'Alliance pour la solidarité Montérégie 2018-2023.

ATTENDU que l'entente de mise en œuvre de l'Alliance pour la solidarité de la Montérégie a été prolongée, permettant aux projets financés de se déployer jusqu'au 31 mars 2024;

ATTENDU que les organismes Impact de rue Haute-Yamaska et la Corporation de développement communautaire (CDC) Haute-Yamaska ont chacun soumis une demande de prolongation;

ATTENDU que le comité de suivi de l'Alliance en Haute-Yamaska est en faveur de ces demandes de prolongation;

ATTENDU que toute modification aux projets réalisés dans le cadre du plan d'action supralocal nécessite l'approbation de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Serge Bouchard appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement :

1. D'approuver la demande de prolongation au 31 mars 2024 du projet « Bonifier et consolider l'accompagnement des personnes vivant en situation de pauvreté vers les services » d'Impact de rue Haute-Yamaska;

2. D'approuver la demande de prolongation au 15 décembre 2023 du projet « Évaluation Alliance locale Haute-Yamaska » de la CDC Haute-Yamaska.

2023-11-437 **AIDE FINANCIÈRE À GESTRIE-SOL POUR LA PHASE 2 DU PROJET FLEURIR LES ICI – MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-10-386**

ATTENDU la résolution numéro 2023-10-386 ayant octroyé une aide financière au montant de 6 581 $ à Gestrie-Sol pour la phase 2 du projet Fleurir les ICI;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier la résolution numéro 2023-10-386 afin de préciser que des taxes sont applicables, car il s'agit d'un contrat de services plutôt qu'une aide financière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Serge Bouchard, appuyé par M. le conseiller Éric Chagnon et résolu unanimement de modifier la résolution numéro 2023-10-386 par l'ajout, après « 6 581 $ », de « plus les taxes applicables ».

2023-11-438 **AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE RELATIVE À L'ORGANISATION, LA GESTION ET LE FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF RÉGIONAL DE PERSONNES POUR L'ANNÉE 2024**

Soumis : Projet d'entente à intervenir avec Transport adapté pour nous inc., relative à l'organisation, la gestion et le fonctionnement d'un service de transport collectif régional de personnes pour l'année 2024.

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska entend poursuivre le service de transport collectif régional en 2024;

ATTENDU qu'il y a lieu de conclure une entente pour l'organisation, la gestion et le fonctionnement dudit service pour la prochaine année;

ATTENDU la satisfaction du conseil quant aux services rendus par Transport adapté pour nous inc., pour l'année en cours;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement que la MRC de La Haute-Yamaska :

1. Confirme la reconduction du service de transport collectif régional pour l'année 2024;

2. Confie à Transport adapté pour nous inc., l'organisation, la gestion et le fonctionnement du service de transport collectif régional de personnes pour l'année 2024;

3. Autorise le préfet ou, en son absence, le préfet suppléant, ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière ou, en son absence, le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, à signer, pour et au nom de la MRC de

La Haute-Yamaska, le projet d'entente soumis à cette fin et à y effectuer toutes les modifications mineures jugées nécessaires.

2023-11-439 **ADOPTION DE LA GRILLE DE TARIFICATION DES SERVICES DE TRANSPORT COLLECTIF RÉGIONAL 2024**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 48.24 de la *Loi sur les transports*, la MRC fixe par résolution les différents tarifs pour le transport des usagers;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement de maintenir les tarifs pour l'année 2024, à savoir :

a) 6,50 $ pour un déplacement entre une municipalité locale du territoire de la MRC de La Haute-Yamaska et la ville de Granby ou entre le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska et les centres médicaux de Brome-Missisquoi (aller simple);

b) 34,50 $ pour l'achat d'un livret de six coupons à 6,50 $;

c) 120,00 $ pour l'achat d'une passe mensuelle;

d) 80,00 $ pour les étudiants et employés du Cégep de Granby pour l'achat d'une passe mensuelle;

e) 68 $ pour l'achat d'une demi-passe correspondant à quinze jours consécutifs.

2023-11-440 **AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE VISANT À FACILITER L'ACCÈS AU SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA POUR LES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES DU CÉGEP DE GRANBY POUR L'ANNÉE 2024**

Soumis : Projet d'entente avec le Cégep de Granby pour l'année 2024.

Il est proposé par M. le conseiller Serge Bouchard, appuyé par M. le conseiller René Beauregard et résolu unanimement que la MRC de La Haute-Yamaska autorise le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière, ou en son absence le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, à signer l'entente avec le Cégep de Granby telle que soumise et à y effectuer toutes les modifications mineures jugées nécessaires.

2023-11-441 **AUTORISATION DE SIGNATURE – CONTRAT DE GRÉ À GRÉ AVEC TAXI 3000 INC. POUR LA FOURNITURE D'UN SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF PAR TAXI POUR L'ANNÉE 2024**

Soumis : Projet de contrat avec Taxi 3000 inc. pour la fourniture d'un service de transport collectif par taxi pour l'année 2024, dont la valeur estimative est de 20 000 $, incluant les taxes applicables.

Il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement que la MRC de La Haute-Yamaska autorise le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière, ou en son absence le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, à signer le contrat avec Taxi 3000 inc. tel que soumis et à y effectuer toutes les modifications mineures jugées nécessaires.

2023-11-442 **AUTORISATION DE SIGNATURE – CONTRAT DE GRÉ À GRÉ AVEC TRANSPORT DALE MCGILL POUR LA FOURNITURE D'UN SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF PAR TAXI POUR DES DÉPLACEMENTS À DES FINS MÉDICALES À COWANSVILLE POUR L'ANNÉE 2024**

Soumis : Projet de contrat avec Transport Dale McGill pour la fourniture d'un service de transport collectif par taxi pour des déplacements à des fins médicales à Cowansville pour l'année 2024, dont la valeur estimative est de 3 000 $, incluant les taxes applicables.

Il est proposé M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Éric Chagnon et résolu unanimement que la MRC de La Haute-Yamaska autorise le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière, ou en son absence le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, à signer le contrat avec Transport Dale McGill, tel que soumis et à y effectuer toutes les modifications mineures jugées nécessaires.

2023-11-443 **DEMANDE DE PROLONGATION DU FINANCEMENT PAR MRC DU PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF (PADTC) VOLET 2.2.3 2019-2020 AUPRÈS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD)**

ATTENDU que dans le cadre du PADTC, volet 2.2.3 2019-2020, six MRC de l'Estrie (la MRC du Haut-Saint-François, la MRC des Sources, la MRC de La Haute-Yamaska, la MRC de Coaticook, la MRC Memphrémagog et la MRC Brome-Missisquoi) se sont regroupées pour lancer un appel de projets en commun avec un fournisseur pour implanter un système de gestion intelligent du transport de personnes dans le cadre d'une première entente intermunicipale signée le 22 janvier 2020;

ATTENDU que le projet a pris du retard à cause, notamment, de la pandémie et a connu des difficultés avec le fournisseur dans la compréhension des besoins et la réalisation des activités, et que d'un commun accord avec le promoteur, les MRC ont résilié l'entente;

ATTENDU que cette entente, dont le mandataire était la MRC du Haut-Saint-François pour la coordination et la gestion du projet est arrivée à échéance le 21 janvier 2023;

ATTENDU que les six MRC sont toujours mobilisées et travaillent depuis juin 2023 sur une mise à jour du projet afin de conclure une nouvelle entente entre elles quant à la coordination et la gestion de l'acquisition de l'ensemble des équipements, de l'implantation, de la formation et de la gestion financière du système intelligent de gestion des services de transport des personnes;

ATTENDU que les MRC ont convenu que la MRC Brome-Missisquoi soit mandatée afin d'assurer la coordination et la gestion du projet;

ATTENDU qu'un recensement des firmes de services conseils potentielles a été effectué à l'été 2023;

ATTENDU que la sélection et le choix de la firme retenue pour du service-conseil sont en cours de réalisation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement de demander une prolongation

du financement du PADTC volet 2.2.3 2019-2020 auprès du MTMD pour relancer le projet selon l'échéancier suivant :

Échéancier préliminaire - Demande de prolongation du financement par MRC du PADTC volet 2.2.3 2019-2020 auprès du MTMD (durée 18 à 24 mois)		
Étapes potentielles	**Échéancier préliminaire**	**État**
Formation d'un comité de démarrage	Juin 2023	Complété
Recensement des firmes de services conseils potentielles	Juillet-septembre 2023	Complété
Sélection et choix de la firme retenue pour du service-conseil	Automne 2023	En cours
Analyse des besoins actualisés en 2023, à la suite de l'évolution des solutions offertes	Hiver 2024	
Appel d'offres pour la mise en place d'un système des gestions intelligent du transport de personnes en Estrie	Fin printemps 2024	
Sélection et choix de la firme	Fin printemps 2024	
Travail avec la firme pour le développement et l'implantation du système	Été 2024 pour approximativement 12 mois à 18 mois	

2023-11-444 **AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE INTERMUNICIPALE CONCERNANT LE PROJET D'ACQUISITION, D'IMPLANTATION ET DE GESTION FINANCIÈRE D'UN SYSTÈME INTELLIGENT DE GESTION DU TRANSPORT DES PERSONNES**

Soumise : Entente intermunicipale concernant le projet d'acquisition, d'implantation et de gestion financière d'un système intelligent de gestion du transport des personnes.

ATTENDU que les MRC du Haut-Saint-François, Coaticook, de Memphrémagog, des Sources, de La Haute-Yamaska et Brome-Missisquoi (ci-après : les « Parties ») ont compétence en matière de transport collectif sur leur territoire respectif;

ATTENDU que pour les fins de gestion des services de transport des personnes, les Parties, ou leur organisme délégataire, utilisent un système informatisé;

ATTENDU que les Parties souhaitent optimiser le transport de personnes sur l'ensemble du territoire des Parties;

ATTENDU que le logiciel actuellement utilisé par les Parties, ou leur organisme délégataire ne répond plus aux exigences grandissantes des services de transport des personnes et ne permet pas l'optimisation recherchée et l'interconnexion;

ATTENDU que les Parties souhaitent optimiser le transport de personnes sur l'ensemble de leur territoire et mettre en place un système intelligent de gestion des services de transport des personnes qui permettrait à chacune des Parties, ainsi que collectivement, d'avoir accès à des fonctionnalités, par exemple l'autorépartition, l'optimisation des routes, l'accès à divers modes de paiement électroniques, la gestion en ligne des réservations, la géolocalisation des véhicules en temps réel et l'accès aux réseaux des services de chacune des Parties;

ATTENDU que pour atteindre un tel objectif, il est primordial que le système intelligent de gestion des services de transport de chacune des Parties soit similaire et permette le partage de certaines données pour permettre l'interconnexion en partageant le même langage;

ATTENDU qu'un tel objectif ne peut être atteint sans une action conjointe coordonnée par l'une des Parties;

ATTENDU que les Parties désirent, à cette fin, conclure une entente entre elles quant à la coordination et la gestion de l'acquisition de l'ensemble des équipements, de l'implantation, de la formation et de la gestion financière du système intelligent de gestion des services de transport des personnes;

ATTENDU qu'en janvier 2020, les Parties avaient convenu que la MRC du Haut-Saint-François soit mandatée afin d'assurer la coordination et la gestion de ce projet dans le cadre d'une entente intermunicipale signée le 22 janvier 2020, laquelle est arrivée à terme le 21 janvier 2023;

ATTENDU que les Parties ont convenu que la MRC de Brome-Missisquoi soit dorénavant mandatée afin d'assurer la coordination et la gestion de ce projet;

ATTENDU que les Parties désirent se prévaloir des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une entente intermunicipale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Philip Tétrault, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement que la MRC de La Haute-Yamaska :

1. Approuve l'entente intermunicipale telle que soumise concernant le projet d'acquisition, d'implantation et de gestion financière d'un système intelligent de gestion du transport des personnes;

2. Autorise le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale et greffière-trésorière, ou en son absence le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, à signer l'entente telle que soumise et y apporter toute modification mineure jugée nécessaire;

3. Transmet une copie de la présente résolution et de l'entente signée à la MRC de Brome-Missisquoi.

Note : **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-… RELATIF AUX SERVICES DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-354 TEL QUE MODIFIÉ**

Soumis : Projet du Règlement numéro 2023-… relatif aux services de collecte des matières résiduelles et abrogeant le règlement numéro 2022-354 tel que modifié.

Avis de motion est par les présentes donné par M. le conseiller René Beauregard que lors d'une prochaine séance de ce conseil sera soumis pour adoption un règlement relatif aux services de collecte des matières résiduelles et abrogeant le règlement numéro 2022-354 tel que modifié.

Le projet de ce règlement est déposé au conseil conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*.

Note : **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-… MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-311 FIXANT LES MODALITÉS POUR L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS RELATIVES AUX SERVICES DE COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, DE COLLECTE DES PLASTIQUES AGRICOLES ET DES ÉCOCENTRES, AINSI QUE LEUR PAIEMENT PAR LES MUNICIPALITÉS TEL QUE MODIFIÉ AFIN D'AJOUTER LES MODALITÉS RELATIVES AU SERVICE DE COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES DANS LA COUR POUR CERTAINS IMMEUBLES ET DE BACS D'ORDURES SUPPLÉMENTAIRES**

Soumis : Projet du Règlement numéro 2023-… modifiant le règlement numéro 2018-311 fixant les modalités pour l'établissement des quotes-parts relatives aux services de collectes des matières résiduelles, de collecte des plastiques agricoles et des écocentres, ainsi que leur paiement par les municipalités tel que modifié afin d'ajouter les modalités relatives au service de collecte des matières organiques dans la cour pour certains immeubles et de bacs d'ordures supplémentaires.

Avis de motion est par les présentes donné par M. le conseiller René Beauregard que lors d'une prochaine séance de ce conseil sera soumis pour adoption un règlement modifiant le règlement numéro 2018-311 fixant les modalités pour l'établissement des quotes-parts relatives aux services de collectes des matières résiduelles, de collecte des plastiques agricoles et des écocentres, ainsi que leur paiement par les municipalités tel que modifié afin d'ajouter les modalités relatives au service de collecte des matières organiques dans la cour pour certains immeubles et de bacs d'ordures supplémentaires.

Le projet de ce règlement est déposé au conseil conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec.*

2023-11-445 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-368 RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-321**

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière a mentionné l'objet du règlement et l'absence de modification apportée entre le projet de règlement déposé le 11 octobre 2023 et le règlement soumis pour adoption, le tout conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que des copies du règlement ont été placées pour consultation, dès le début de la séance, à l'entrée de la salle des délibérations ainsi que sur le site Web;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Serge Bouchard et résolu unanimement d'adopter le Règlement numéro 2023-368 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de La Haute-Yamaska et abrogeant le règlement numéro 2019-321.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-368 RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-321

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

Le présent règlement vise à régir les matières relativement à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska et à prévoir certaines modalités d'application du régime transitoire provincial de gestion des zones inondables, des rives et du littoral institué par le *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* ayant instauré un régime d'autorisation municipale pour les activités réalisées dans les milieux hydriques, et dont l'application de certaines dispositions relève de la MRC en vertu d'une déclaration de compétence.

Article 2 – Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« Acte réglementaire » : Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un Bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé;

« Aménagement » : Travaux qui consistent à :

1° Élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, restaurer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau;

2° Effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.

« Autorité compétente » : Selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le Bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leur ministre ou organisme;

« Bande végétale filtrante » : Zone végétalisée aux abords des cours d'eau qui sert à filtrer, ralentir et infiltrer en partie l'écoulement des eaux de surface. Elle protège aussi contre l'érosion des rives et l'apport de sédiments;

« Canalisation » : Conduite, tuyau, assemblage de matériaux dans un cours d'eau sous remblai, de longueur égale ou supérieure à 30 mètres;

« Coordonnateur régional aux cours d'eau » : Employé de la MRC, désigné ou nommé par résolution, à qui l'application du présent règlement a été confiée. Il agit également comme personne désignée régionale par la MRC en vertu de l'article 105 de la loi, au même titre et avec les mêmes pouvoirs et obligations que la personne désignée locale;

« Cours d'eau » : Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° D'un fossé de voie publique;

2° D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec,* qui se lit comme suit :

> *« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.*
>
> *Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »*

3° D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC;

« Débit » : Volume d'eau de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimé en litres par seconde par hectare (L/s/ha);

« Entretien » : Travaux qui, selon le cas :

1° Permettent le maintien d'un état fonctionnel hydraulique et écologique du cours d'eau et qui visent, soit :

a) À maintenir ou à rétablir le cours d'eau dans un profil d'équilibre dynamique, lequel se traduit par une géométrie hydraulique adaptée aux conditions du bassin versant;

b) À maintenir ou à rétablir les fonctions écologiques du cours d'eau;

2° Sont réalisés par curage ;

3° Visent la gestion de la végétation et des sédiments dans le littoral, les rives et les plaines inondables.

« Intervention » : Acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux;

« Limite du littoral » : Ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes suivantes :

1° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la limite du littoral se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence. La cote maximale d'exploitation de certains ouvrages du territoire est établie ainsi :

- Barrage lac Boivin 115,38 mètres;
- Barrage lac Waterloo 209,01 mètres;
- Barrage réservoir Choinière 144,78 mètres;

2° Dans le cas où il y a un mur de soutènement, la limite du littoral se situe au sommet de cet ouvrage;

3° Dans les autres cas que ceux mentionnés aux paragraphes 1 et 2, par la méthode botanique experte ou biophysique lesquelles s'appuient sur les espèces végétales ou les marques physiques qui sont présentes;

4° Dans le cas où aucune des méthodes précédentes n'est applicable, à la limite des inondations associées à une crue de récurrence de 2 ans.

« Littoral » : Partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui sépare la rive vers le centre du cours d'eau;

« Loi » : *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

« Mesure de contrôle de l'érosion » : Technique ou méthode mise en place afin de contrôler en site propre les particules du sol qui sont détachées et déplacées lors de divers types d'interventions susceptibles de remanier le sol. Sont considérées comme des mesures de contrôle de l'érosion notamment les techniques et méthodes suivantes :

1° Barrières à sédiments;

2° Stabilisation des voies d'accès et des surfaces de travail;

3° Établissement d'un endroit sur le chantier pour disposer des déblais loin du cours d'eau ou d'un fossé.

« Notifier » : Transmettre un avis par sa remise de main à main au destinataire, par un envoi par poste recommandée, par un service de messagerie public ou privé ou par un huissier;

« Obstruction » : Toute restriction, nuisance ou matière qui empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau;

« Ouvrage souterrain ou de surface » : Structure temporaire ou permanente telle que : pipeline, ligne électrique, aqueduc, égout pluvial et /ou sanitaire;

« Personne désignée locale » : Employé d'une municipalité locale, désigné ou nommé par résolution, à qui l'application du présent règlement a été confiée par entente municipale conformément à l'article 108 de la loi;

« Personne désignée régionale » : Employé de la MRC, désigné ou nommé par résolution, qui assiste le coordonnateur régional aux cours d'eau ou le remplace lors de son absence. Elle agit également comme personne désignée régionale par la MRC en vertu de l'article 105 de la loi, au même titre et avec les mêmes pouvoirs et obligations que la personne désignée locale;

« Ponceau » : Ouvrage servant de petit pont, constitué d'un tuyau aménagé sous remblai, permettant de franchir notamment un cours d'eau, incluant ses approches et ses ouvrages de protection, tout en assurant le libre écoulement des eaux;

« Ravinement » : Érosion des particules de sol par les eaux de ruissellement causant une entaille plus ou moins profonde dans le sol;

« Régime transitoire » : Régime transitoire provincial de gestion des zones inondables, des rives et du littoral institué par le *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations*, lequel constitue un régime d'autorisation municipale visant les activités réalisées dans les milieux hydriques, dont l'application des paragraphes 1, 2, 3 et 5 du 1er alinéa de l'article 6 et des paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 du 1er alinéa de l'article 7 relève de la MRC en vertu d'une déclaration de compétence;

« Rive » : Partie d'un territoire qui borde un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de :

1° 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 mètres de hauteur ou moins;

2° 15 mètres lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

« Surface d'imperméabilisation » : Surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation suite à la réalisation du projet;

« Talus » : Surface du sol affectée par une rupture de pente dont on observe la plupart du temps un cours d'eau à la base. Le talus a plus de 60 cm de hauteur depuis son point de rupture jusqu'à la base et a une pente supérieure à 30 %;

« Temps de concentration » : Temps requis pour que le ruissellement au point le plus éloigné d'un bassin de drainage se rende à l'exutoire ou au point considéré en aval;

Article 3 – Prohibition générale

Toute intervention par une personne qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau, dont notamment des travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau, est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre l'une des exigences suivantes :

1° L'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et du régime transitoire et, lorsque requis, a fait préalablement l'objet d'un permis valide émis conformément aux conditions applicables selon la nature de cette intervention;

2° Lorsque la MRC décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau par une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité à la loi et

que cette intervention est prise en charge entièrement par la MRC ou par une gestion confiée par entente avec une municipalité locale.

SECTION 2 CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT D'UN PONCEAU DANS UN COURS D'EAU

Article 4 – Permis requis

Toute construction, installation, aménagement ou modification d'un ponceau dans un cours d'eau, doit, au préalable, avoir été autorisée par un permis émis au nom du propriétaire par le coordonnateur régional aux cours d'eau ou la personne désignée régionale selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Article 5 – Entretien d'un ponceau

Le propriétaire de l'immeuble où un ponceau est présent doit effectuer une inspection périodique de son état, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes.

Le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approche du ponceau ne s'érodent pas et s'il y a érosion, il doit prendre, sans tarder et à ses frais, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement.

Les travaux d'entretien des approches sont réalisés, dans le littoral ou une rive, selon la plus permissive des options :

1° Sur une distance d'au plus 9 mètres, en amont et en aval du ponceau;

2° Sur une distance équivalente à deux fois l'ouverture du ponceau, en amont et en aval du ponceau.

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement son ponceau commet une infraction et le coordonnateur régional aux cours d'eau, la personne désignée régionale ou la personne désignée locale, peut lui ordonner l'exécution des travaux requis à cette fin. À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 33 et 34 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Article 6 – Exécution des travaux d'un ponceau

Sous réserve d'une décision contraire de la MRC lorsqu'elle décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et selon les conditions qu'elle peut fixer dans un tel cas, la construction ou l'aménagement d'un ponceau est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce ponceau.

Article 7 – Type de ponceau

Un ponceau peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux.

Le ponceau peut être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL), en polyéthylène haute densité (PEHD) ou en polyéthylène haute densité intérieur lisse (PEHDL).

L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée.

Article 8 – Dimensionnement d'un ponceau

Toute construction, installation, aménagement ou modification d'un ponceau dans un cours d'eau doit avoir une ouverture au moins égale à la largeur du cours d'eau au

niveau de la limite du littoral. Nonobstant ce qui précède, tout ponceau doit avoir une dimension d'au moins 450 mm de diamètre.

Sinon, pour tout rétrécissement, le dimensionnement d'un ponceau dans un cours d'eau doit être établi par des notes de calculs d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec dans son champ d'expertise, selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

1° Le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;

2° Le ponceau doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 25 ans.

Malgré ce qui précède, lorsque le ponceau est installé dans un cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un acte réglementaire édicté le ou postérieurement au 1er janvier 2000, son dimensionnement minimal peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire.

Article 9 – Dimensionnement d'un ponceau situé sous une voie de circulation publique

Le dimensionnement d'un ponceau situé sous une voie de circulation publique dans un cours d'eau doit être établi par des plans et devis signés et scellés d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, dans son champ d'expertise, selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

1° Le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;

2° Le ponceau doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 25 ans;

3° Pour tenir compte des changements climatiques, une majoration des débits de 10 % doit être appliquée.

Article 10 – Ponceaux en parallèle

La mise en place de ponceaux en parallèle dans un cours d'eau est prohibée.

Article 11 – Longueur maximale d'un ponceau

La longueur maximale d'un ponceau dans un cours d'eau est fixée en fonction de la largeur du chemin ou de la voie ferroviaire.

Article 12 – Normes d'installation d'un ponceau

Le propriétaire qui installe un ponceau dans un cours d'eau doit respecter en tout temps les normes suivantes :

1° Le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles;

2° Le ponceau est recouvert d'un remblai d'au plus 3 mètres d'épaisseur;

3° Les travaux d'entretien des approches sont réalisés, dans le littoral ou une rive, selon la plus permissive des options :

a) Sur une distance d'au plus 9 mètres, en amont et en aval du ponceau;

b) Sur une distance équivalente à 2 fois l'ouverture du ponceau, en amont et en aval du ponceau.

4° Le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau;

5° Les rives du cours d'eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage à l'aide de techniques reconnues;

6° Le littoral du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage;

7° Les extrémités de l'ouvrage doivent être stabilisées soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion;

8° Le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau.

Le croquis disponible à l'annexe A du présent règlement illustre un exemple d'installation (coupe-type) d'un ponceau.

SECTION 3 AMÉNAGEMENT OU CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE SOUTERRAIN OU DE SURFACE

Article 13 – Normes d'aménagement ou de construction d'un ouvrage souterrain ou de surface

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un ouvrage souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente sous ou dans la rive d'un cours d'eau ou qui implique la traverse d'un cours d'eau par des machineries doit, au préalable, obtenir un permis émis par le coordonnateur régional aux cours d'eau ou par la personne désignée régionale selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 17, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Lorsque l'ouvrage souterrain est situé sous le cours d'eau, la profondeur minimale de la surface de cet ouvrage est de 600 mm en dessous du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire, ou en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

SECTION 4 INTERVENTIONS EN COURS D'EAU ASSUJETTIES À UNE AUTORISATION MINISTÉRIELLE

Article 14 – Normes relatives aux interventions en cours d'eau assujetties à une autorisation ministérielle

Les interventions en cours d'eau assujetties à l'obtention d'une autorisation ministérielle peuvent être réalisés par une personne physique ou morale ayant obtenu, au préalable, un permis émis par le coordonnateur régional aux cours d'eau ou par la personne désignée régionale, selon les conditions suivantes :

1° L'intervention doit être conforme au présent règlement;

2° Le requérant doit fournir à la MRC une copie de l'autorisation ministérielle accompagnée de tous les documents y étant annexés;

3° Le requérant doit fournir à la MRC une attestation signée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec à l'effet que l'intervention ne causera pas de problématique liée au libre écoulement de l'eau du cours d'eau susceptible de causer des dommages aux biens et aux personnes en amont et en aval de la zone de l'intervention;

4° Lorsque l'intervention est terminée, le requérant doit fournir à la MRC une attestation signée par laquelle une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec attestant que l'intervention a été réalisée conformément à l'autorisation ministérielle obtenue.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CRÉATION DE NOUVELLES SURFACES D'IMPERMÉABILISATION

Article 15 – Normes relatives à la création de nouvelles surfaces d'imperméabilisation

Le propriétaire d'un immeuble qui réalise une intervention impliquant la création d'une surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à 1 500 mètres carrés à l'intérieur du périmètre urbain, et supérieure ou égale à 3 000 mètres carrés à l'extérieur du périmètre urbain doit, au préalable, obtenir un permis émis par le coordonnateur régional aux cours d'eau ou la personne désignée régionale selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Aux fins du calcul de la surface d'imperméabilisation, l'ensemble des surfaces imperméabilisées du projet doit être comptabilisé de même que les superficies projetées des bâtiments futurs (calculer un minimum de 200 mètres carrés de surface imperméabilisée par terrain destiné à la construction d'une résidence). Il est interdit de morceler un projet global en créant des phases de développement plus petites de manière à se soustraire à la réglementation en vigueur.

Le propriétaire doit prévoir et inclure dans son projet un système de gestion des eaux pluviales visant à contrôler les eaux de ruissellement. La conception du système de gestion des eaux pluviales doit être réalisée conformément aux critères de calcul décrits à la section II – « Dimensionnement » du chapitre III « Conception d'un système de gestion des eaux pluviales » du *Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité* (Chapitre Q-2, r. 9.01).

Le système de gestion des eaux pluviales doit également respecter les taux de relâche présentés dans le tableau suivant en fonction de la classification des bassins versants selon la carte à l'annexe B :

Classification bassin versant	**Litre/ seconde/hectare**		
	2 ans	**10 ans**	**100 ans**
1	3	6	14
2	5	9	18
3	7	13	24
4	8	16	28
5	11	21	36
6	15	30	52

Le propriétaire doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 17, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, incluant les notes de calculs, accompagnés d'un manuel d'entretien détaillant les mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement. Ces documents doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Suite à la réalisation du projet, le propriétaire doit fournir une attestation de conformité signée et scellée par la personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, à l'effet que le système de gestion des eaux pluviales est conforme au règlement.

SECTION 6 DEMANDE DE PERMIS

Article 16 – Application de la présente section au régime transitoire

Les dispositions de la présente section s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'administration d'une demande d'autorisation ou à une autorisation émise en vertu du régime transitoire.

Article 17 – Contenu de la demande

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1° Le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;

2° L'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter;

3° La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;

4° La description détaillée du projet;

5° Une copie des plans et devis et des notes de calculs signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec dans son champ d'expertise, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;

6° La durée de l'installation et le matériel prévu s'il s'agit d'un ponceau temporaire;

7° Une copie de l'autorisation ministérielle et de tous les documents qui y sont annexés, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;

8° Une attestation signée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec à l'effet que l'intervention ne causera pas de problématique liée au libre écoulement de l'eau du cours d'eau susceptible de causer des dommages aux biens et aux personnes en amont et en aval de la zone de l'intervention, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;

9° La date prévue pour l'exécution des travaux et leur durée;

10° Toute autre information requise par le coordonnateur régional aux cours d'eau ou par la personne désignée régionale aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis;

11° L'engagement écrit du propriétaire d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicable, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé par toute autre autorité compétente;

12° Tout autre document exigé en vertu du régime transitoire.

Article 18 – Tarification

Le tarif pour l'émission d'un permis requis en vertu du présent règlement est de 50 $.

Article 19 – Émission du permis

Le coordonnateur régional aux cours d'eau ou la personne désignée régionale délivre le permis dans les 30 jours de la réception d'une demande complète si tous les documents et renseignements requis pour ce projet ont été fournis, s'il est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable selon la nature de son intervention.

Au cas contraire, le coordonnateur régional aux cours d'eau ou la personne désignée régionale avise le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus.

Article 20 – Durée de validité

Tout permis est valide pour une période 12 mois, sauf ceux exigés pour une intervention assujettie à une autorisation ministérielle ou pour la création de nouvelles surfaces d'imperméabilisation qui sont quant à eux valides pour une période de 24 mois. Ce délai est calculé à compter de la date de son émission. Après cette date, il devient caduc à moins que les travaux ne soient commencés avant l'expiration du délai initial et ne soient exécutés dans les 3 mois suivant son expiration. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité du permis est modifié en conséquence.

Article 21 – Respect des normes des autres autorités compétentes

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas de respecter toute autre exigence qui pourrait être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

Article 22 – Avis de fin des travaux

Le propriétaire doit aviser le coordonnateur régional aux cours d'eau ou la personne désignée régionale de la date de la fin des travaux visés par le permis.

Article 23 – Travaux non conformes

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié par le coordonnateur régional aux cours d'eau ou par la personne désignée régionale.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 33 et 34 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION 7 OBSTRUCTION

Article 24 – Prohibition

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, tel que :

1° La présence d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;

2° La présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus de sa rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau;

3° Le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau, sauf dans le cas d'un passage à gué;

4° Une accumulation de matière sur le littoral en provenance d'un fossé de drainage, d'un ravinement ou de travaux de remaniement du sol;

5° Le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;

6° Le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux;

7° La construction d'un barrage ou d'un ouvrage de retenue des eaux n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation ministérielle ou n'ayant pas obtenu un permis émis par une autorité compétente, lorsque requis;

8° Le fait de canaliser un cours d'eau sans avoir fait préalablement l'objet d'une autorisation ministérielle;

9° La présence de sédiments, de débris, de branches et d'autres matières dans un ponceau ou une canalisation.

Lorsque le coordonnateur régional aux cours d'eau, la personne désignée régionale ou la personne désignée locale constate ou est informé de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Plus particulièrement, le coordonnateur régional aux cours d'eau, la personne désignée régionale ou la personne désignée locale peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive à l'endroit du passage prohibé des animaux.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 33 et 34 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, le coordonnateur régional aux cours d'eau, la personne désignée régionale ou la personne désignée locale peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

Article 25 – Nuisances soustraites à l'application de l'article 24

N'est pas considérée comme une obstruction au sens du présent règlement, toute restriction d'origine naturelle à l'écoulement de l'eau, notamment :

1° Tout barrage de castor qui ne constitue pas une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;

2° Tout embâcle qui ne constitue pas une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;

3° Toute accumulation progressive et naturelle de sédiments.

Article 26 – Mesures de contrôle de l'érosion

Toute personne qui exécute des travaux susceptibles de remanier le sol et de causer une sédimentation du cours d'eau est tenue de prendre des mesures de contrôle de l'érosion pour prévenir l'apport de sédiments par ruissellement.

Article 27– Obligation de conserver une bande végétale filtrante

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain doit conserver en permanence une bande végétale filtrante aux abords des cours d'eau. La largeur de cette bande minimale est de 3 mètres, mesurée à partir du haut du talus. En l'absence de talus, cette bande est d'une largeur minimale de 3 mètres, mesurée à partir de la limite du littoral.

À défaut par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de conserver en permanence une bande filtrante aux abords des cours d'eau, les dispositions des articles 33 et 34 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION 8 DISPOSITIONS ADMINISTRAVIVES

Article 28 – Application de la présente section au régime transitoire

Les dispositions de la présente section s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'administration et à l'application du régime transitoire.

Article 29 – Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au coordonnateur régional aux cours d'eau et à la personne désignée régionale. En ce qui concerne la personne désignée locale, l'application du présent règlement lui est confiée par entente municipale conformément à l'article 108 de la loi.

Article 30 – Pouvoirs du coordonnateur régional aux cours d'eau et de la personne désignée régionale

Le coordonnateur régional aux cours d'eau et la personne désignée régionale peuvent :

1° Sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;

2° Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;

3° Émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;

4° Suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent à ce règlement ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;

5° Révoquer sans délai tout permis non conforme;

6° Exiger une attestation indiquant que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;

7° Faire rapport à la MRC des permis émis et refusés ainsi que des contraventions au présent règlement;

8° Faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

Article 31 – Pouvoirs de la personne désignée locale

Seulement à l'égard des obstructions, la personne désignée locale peut :

1° Sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;

2° Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;

3° Émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;

4° Informer le coordonnateur régional aux cours d'eau ou la personne désignée régionale des contraventions au présent règlement;

5° Faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

Article 32 – Accès

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre au coordonnateur régional aux cours d'eau, à la personne désignée régionale et à la personne désignée locale ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à l'immeuble pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, le coordonnateur régional aux cours d'eau, la personne désignée régionale ou la personne désignée locale doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

Article 33 – Travaux aux frais d'une personne

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, le coordonnateur régional aux cours d'eau, la personne désignée régionale ou la personne désignée locale peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec dans son champ d'expertise, si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

Article 34 – Sanctions pénales

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition des articles 3 à 15, 23 à 24, 26 et 27 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante :

1° Dans le cas d'une personne physique, une amende minimale de 600 $ et maximale de 1 000 $;

2° Dans le cas d'une personne morale, une amende minimale de 1 200 $ et maximale de 2 000 $.

Toute personne qui contrevient à une disposition des articles 22 et 32 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante :

1° Dans le cas d'une personne physique, une amende minimale de 300 $ et maximale de 500 $;

2° Dans le cas d'une personne morale, une amende minimale de 600 $ et maximale de 1 000 $.

En cas de récidive, les montants mentionnés aux alinéas précédents sont doublés.

L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Article 35 – Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 2019-321. Toutefois, les actes, permis et autorisations émis en vertu de ce règlement demeurent valides.

Les demandes de permis complètes déposées avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont traitées en vertu du règlement numéro 2019-321.

Article 36 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A
Coupe type de l'installation d'un ponceau

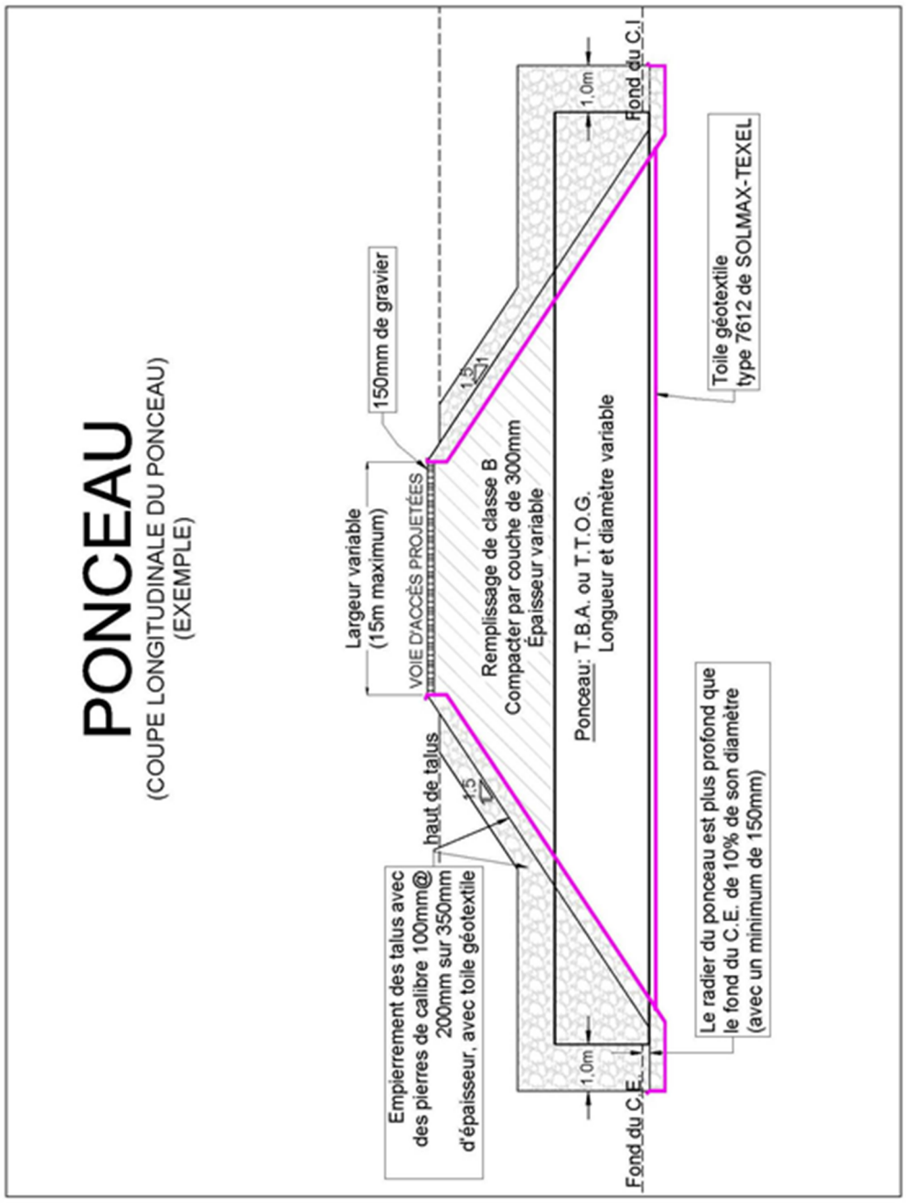

ANNEXE B
Carte des bassins versants

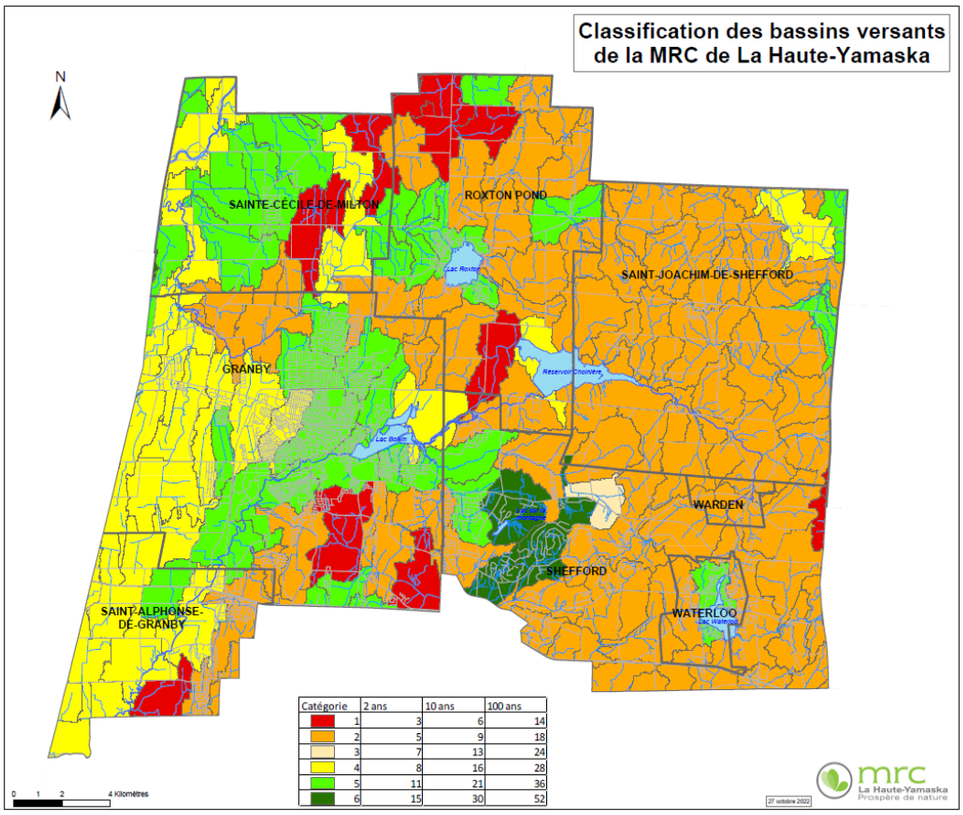

Catégorie	2 ans	10 ans	100 ans
1	3	6	14
2	5	9	18
3	7	13	24
4	8	16	28
5	11	21	36
6	15	30	52

2023-11-446 **RATIFICATION DE FIN D'EMPLOI – EMPLOYÉ 38**

ATTENDU que l'employé 38 était en période de probation jusqu'au 18 octobre 2023;

ATTENDU que l'employé 38 ne répond pas aux attentes et aux exigences inhérentes au poste;

ATTENDU que la direction générale a mis fin au lien d'emploi de l'employé 38 en date du 13 octobre 2023.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Bourdon, appuyé par M. le conseiller Serge Bouchard et résolu unanimement de ratifier la fin d'emploi de l'employé 38 en date du 13 octobre 2023.

2023-11-447 **MODIFICATION DU STATUT D'EMPLOYÉ AU POSTE DE COORDONNATEUR À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

ATTENDU l'embauche de M. Michael Ferland au poste de coordonnateur à l'aménagement du territoire pour un contrat à durée déterminée de 24 mois avec possibilité de prolongation, le tout ayant été ratifié par la résolution numéro 2022-06-266;

ATTENDU qu'il est opportun à ce stade-ci de faire connaître à l'employé les intentions de la MRC quant à la continuité du poste occupé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le préfet Paul Sarrazin et résolu unanimement d'autoriser la modification des modalités de travail de M. Michael Ferland, coordonnateur à l'aménagement du

territoire, par le remplacement de son statut d'employé à durée déterminée par un statut d'employé régulier de l'organisation.

Note : **ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2024 – PARTIES 1, 2, 3 ET 4**

Soumises : Prévisions budgétaires de chacune des parties du budget accompagnées d'une prévision de la répartition qui sera imposée à chaque municipalité locale, en vertu de l'article 976 du *Code municipal du Québec* pour l'année 2024.

2023-11-448 **ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2024 – PARTIE 1 (ENSEMBLE DES MUNICIPALITÉS)**

Il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par Mme la conseillère Julie Bourdon et résolu unanimement d'adopter les prévisions budgétaires (partie 1) pour l'année financière 2024 telles que soumises.

2023-11-449 **ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2024 – PARTIE 2 (ÉVALUATION, DIFFUSION DE MATRICES, SÉCURITÉ PUBLIQUE)**

Il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement d'adopter les prévisions budgétaires (partie 2) pour l'année financière 2024 telles que soumises.

2023-11-450 **ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2024 – PARTIE 3 (PROJET CADET)**

Il est proposé par M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyé par M. le conseiller Éric Chagnon et résolu unanimement d'adopter les prévisions budgétaires (partie 3) pour l'année financière 2024 telles que soumises.

2023-11-451 **ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2024 – PARTIE 4 (VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES – BÂTIMENTS ASSIMILABLES)**

Il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par Mme la conseillère Julie Bourdon et résolu unanimement d'adopter les prévisions budgétaires (partie 4) pour l'année financière 2024 telles que soumises.

2023-11-452 **INTÉRÊT EXIGÉ SUR LES ARRÉRAGES POUR L'ANNÉE 2024**

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement d'exiger pour l'année 2024 un taux d'intérêt annuel de douze pour cent (12 %) facturé sur tous les arrérages de quote-part ou sur tous les autres arrérages dus à la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska, et ce, à compter de la 31e journée de son exigibilité.

2023-11-453 **AUGMENTATION DES SURPLUS AFFECTÉS AU 31 DÉCEMBRE 2023 – PARTIE 1 DU BUDGET – ENSEMBLE DES MUNICIPALITÉS**

Il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Éric Chagnon et résolu unanimement d'utiliser, au 31 décembre 2023, une partie des surplus

budgétaires de la partie 1 – (ensemble) qui seront dégagés de l'année 2023 afin d'augmenter de 30 000 $ le « surplus affecté – parc informatique ADM ».

2023-11-454 **AUGMENTATION DES SURPLUS AFFECTÉS AU 31 DÉCEMBRE 2023 – PARTIE 2 DU BUDGET – ÉVALUATION, DIFFUSION DES MATRICES ET SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le préfet Paul Sarrazin et résolu unanimement :

1. D'utiliser, au 31 décembre 2023, une partie des surplus budgétaires de la partie 2 (évaluation, diffusion des matrices et sécurité publique) qui seront dégagés de l'année 2023 afin :

   a) D'augmenter de 3 500 $ le « surplus affecté – automobile EVA »;

   b) D'augmenter de 19 310 $ le « surplus affecté – maintien inventaire ICI »;

   c) D'augmenter de 20 000 $ le « surplus affecté – parc informatique EVA »;

2. De transférer, au 31 décembre 2023, une somme de 39 501,80 $ du « surplus affecté – investissement EVAL » au « surplus non affecté – Évaluation ».

2023-11-455 **APPROBATION ET RATIFICATION D'ACHATS**

Il est proposé par Mme la conseillère Julie Bourdon, appuyé par M. le conseiller Éric Chagnon et résolu unanimement de ratifier et d'approuver les achats suivants :

Fournisseur	Description	Coût	
RATIFICATION D'ACHATS :			
Partie 1 du budget (ensemble) :			
Buropro Citation	Trois classeurs deux tiroirs à une serrure, deux caissons mobiles, deux passe-fils blancs avec perforation inclus et 30 passe-fils noirs pour le dessous des bureaux.	3 374,40 $	1
Enseignes Dumas	Plaque d'inauguration de la MRC	2 496,11 $	
Favreau Blais et associés architectes	Services professionnels en architecture pour août, septembre et octobre – 142, rue Dufferin	22 362,64 $	
FM Design	Ajustement de prix du Graphisme pour publicités de Noël	28,74 $	
GBI Mécanique	Nettoyage des filtres et tamis – 142, rue Dufferin	597,64 $	
Innex productions visuelles	Impression d'un chèque géant MRC	164,42 $	
ited	Ordinateur portable et station d'accueil pour NL	1 900,13 $	2

Fournisseur	Description	Coût	
ited	Banque d'heures en soutien informatique	2 299,50 $	
ited	Afin de configurer un accès sécuritaire au serveur de la COGEMRHY pour certains employés de la MRC	603,62 $	3
ited	Renouvellement du nom de domaine mrchauteyamaska.qc.ca pour un an	40,24 $	
ited	Batterie de remplacement pour le portable de VL	86,23 $	
Locaplus	Location de tables, de nappes, de verres et d'assiettes pour l'inauguration du centre administratif	1 507,18 $	
Malga inc	100 lanières pour le cou avec logo MRC	431,16 $	
Papeterie Atlas	Achat d'une nouvelle boîte d'avis public	862,30 $	
Rotek	Réparation d'un conteneur au 114, rue Quévillon à Granby	546,13 $	
S.C.E. Électrique	Ajout de branchements électriques, HDMI et réseau au mur de la salle rivière Yamaska	386,86 $	1
Sensation Musicale	Téléviseurs, supports, câblage et installation pour l'audiovisuel de la salle rivière Yamaska	5 026,71 $	1
Serrurier Montérégie inc.	Clés supplémentaires MRC – 142, rue Dufferin	298,18 $	
Solutions Informatiques Inso inc.	Écran collaboratif 86 pouces avec chariot électrique incluant l'ajout d'une tablette et d'un ordinateur de table Lenovo ThinkCentre	7 390,60 $	1
TOTAL:		**50 402,79 $**	

Note 1 : Afin de couvrir cette dépense, il est résolu de transférer le montant nécessaire du poste budgétaire « surplus affecté -siège social »

Note 2 : Afin de couvrir cette dépense, il est résolu de transférer le montant nécessaire du poste budgétaire « surplus affecté - informatiques adm »

Note 3 : Afin de couvrir cette dépense, il est résolu de transférer le montant nécessaire du poste budgétaire « surplus affecté –écocentres »

2023-11-456 **APPROBATION DES COMPTES**

Il est proposé par M. le conseiller Philip Tétrault, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement d'autoriser le paiement des comptes énumérés à la liste portant le numéro « APP-11 ». Cette liste fait partie intégrante de la présente résolution comme si au long récitée.

Note : **DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL AU CONSEIL REQUIS SUIVANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 2017-303 ET 2022-356 AINSI QUE SOUS L'ARTICLE 25 DE LA *LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX***

Conformément aux dispositions des règlements numéro 2017-303 et 2022-356 ainsi que de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, il est déposé devant les membres du conseil de la MRC un rapport des paiements effectués ainsi que la liste des dépenses autorisées depuis la dernière séance ordinaire.

2023-11-457 **TRANSFERTS DE FONDS**

Il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement d'autoriser les transferts de fonds suivants :

Administration :

1. Transférer un crédit budgétaire de 59 295 $ du poste « conseil – rémunération – allocation de dépenses » au poste « conseil – rémunération – rémunération de base »;
2. Transférer un crédit budgétaire de 2 000 $ du poste « conseil – biens et services – déplacement du conseil » au poste « conseil – services professionnels, techniques – Services de formation »;
3. Transférer un crédit budgétaire de 500 $ du poste « conseil – services professionnels, techniques – administration et informatique" au poste "conseil – biens et services – téléphone »;
4. Transférer un crédit budgétaire de 6 500 $ du poste « gestion financière et administrative – services professionnels, techniques – réceptions » au poste « conseil – services professionnels, techniques – réceptions »;
5. Transférer un crédit budgétaire de 30 000 $ du poste « gestion financière et administrative – salaires réguliers – salaire directeur général relève » au poste « gestion financière et administrative – salaires réguliers – adjointe administrative et réceptionniste »;
6. Transférer un crédit budgétaire de 15 000 $ du poste « gestion financière et administrative – salaires réguliers – salaire directeur général relève » au poste « gestion financière et administrative – salaires réguliers – coordonnatrice aux communications »;
7. Transférer un crédit budgétaire de 10 000 $ du poste « gestion financière et administrative – salaires réguliers – salaire directeur général relève » au poste « gestion financière et administrative – salaires réguliers – coordonnateur aux communications surnuméraire »;
8. Transférer un crédit budgétaire de 8 000 $ du poste « gestion financière et administrative – services professionnels, techniques – comptabilité et vérification » au poste « gestion financière et administrative – services professionnels, techniques – honoraires professionnels – autres »;
9. Transférer un crédit budgétaire de 1 500 $ du poste « gestion financière et administrative – services professionnels, techniques – nettoyage et buanderie » au poste « gestion financière et administrative – services professionnels, techniques – assurances »;

10. Transférer un crédit budgétaire de 8 500 $ du poste « gestion financière et administrative – location, entretien et réparation – entretien centre administratif » au poste « gestion financière et administrative – location, entretien et réparation – location de bâtiments »;

11. Transférer un crédit budgétaire de 1 700 $ du poste « gestion financière et administrative – biens non durables – articles de nettoyage » au poste « gestion financière et administrative – biens non durables – taxes municipales »;

12. Transférer un crédit budgétaire de 20 000 $ du poste « gestion financière et administrative – salaires réguliers – salaire directeur général relève » au poste « gestion financière et administrative – biens non durables – électricité »;

13. Transférer un crédit budgétaire de 1 200 $ du poste « greffe – charges sociales – assurance collective employés » au poste « greffe – transport et communication – déplacement du personnel »;

14. Transférer un crédit budgétaire de 1 900 $ du poste « greffe – biens non durables – fournitures de bureau » au poste « greffe – location, entretien et réparation – entretien réparation ameublement équipement bureau »;

15. Transférer un crédit budgétaire de 3 000 $ du poste « gestion du personnel – services professionnels, techniques – honoraires professionnels – autres » au poste « gestion du personnel – transport et communication – publicité information journaux / revues »;

16. Transférer un crédit budgétaire de 1 000 $ du poste « carrières et sablières – employés – géomaticien » au poste « carrières et sablières - employés – adjointe administrative et réceptionniste »;

17. Transférer un crédit budgétaire de 500 $ du poste « matières résiduelles – déchets domestiques – dépenses communes administration – services professionnels, techniques – administration et informatique » au poste « matières résiduelles – déchets domestiques – dépenses communes administration – biens non durables – fournitures de bureau »;

18. Transférer un crédit budgétaire de 100 $ du poste « matières résiduelles – matières recyclables ICI administration – transport et communication – déplacement du personnel » au poste « matières résiduelles – matières recyclables ICI administration – biens non durables – essence »;

19. Transférer un crédit budgétaire de 1 500 $ du poste « matières résiduelles – dépenses spécifiques – bacs bleus – location, entretien et réparation – entretien réparation machinerie, outillage équipement » au poste « matières résiduelles – dépenses spécifiques – bacs bleus – biens durables (non capitalisés) – Bacs roulants bleus »;

20. Transférer un crédit budgétaire de 500 $ du poste « matières résiduelles – matières organiques – collecte, transport – services professionnels, techniques – clause essence matières organiques résiduelles » au poste « matières résiduelles – matières organiques – collecte, transport – services professionnels, techniques – collecte des sapins de Noël »;

21. Transférer un crédit budgétaire de 2 000 $ du poste « matériaux secs – écocentres – biens non durables – taxes municipales » au poste « matériaux secs – écocentres – transport et communication – Publicité information journaux / revues »;

22. Transférer un crédit budgétaire de 4 000 $ du poste « plan de gestion – salaires réguliers – coordonnateur aux communications surnuméraire » au poste « plan de gestion – charges sociales – régime de retraite – employés »;

23. Transférer un crédit budgétaire de 1 000 $ du poste « plan de gestion – salaires réguliers – technicien GMR » au poste « plan de gestion – salaires réguliers – coordonnateur économie circulaire par intérim »;

24. Transférer un crédit budgétaire de 2 000 $ du poste « plan de gestion – charges sociales – fonds des services de santé – employés » au poste « plan de gestion – charges sociales – régime de retraite – employés »;

25. Transférer un crédit budgétaire de 500 $ du poste « plan de gestion – biens et services – transport et communication – frais de poste » au poste « plan de gestion – biens et services – transport et communication – fret et messagerie »;

26. Transférer un crédit budgétaire de 1 000 $ du poste « plan de gestion – biens et services – transport et communication – autres – transport » au poste « plan de gestion – biens et services – transport et communication – publicité information journaux / revues »;

27. Transférer un crédit budgétaire de 1 200 $ du poste « plan de gestion – services professionnels, techniques – honoraires professionnels – autres » au poste « plan de gestion – services professionnels, techniques – administration et informatique »;

28. Transférer un crédit budgétaire de 1 000 $ du poste « plan de gestion – services professionnels, techniques – honoraires professionnels – autres » au poste « plan de gestion – services professionnels, techniques - associations et abonnements »;

29. Transférer un crédit budgétaire de 500 $ du poste « plan de gestion – services professionnels, techniques – honoraires professionnels – autres » au poste « plan de gestion – location, entretien et réparation - location véhicule »;

30. Transférer un crédit budgétaire de 500 $ du poste « plan de gestion – plan de communication – services professionnels, techniques – administration et informatique » au poste « plan de gestion – plan de communication – services professionnels, techniques - associations et abonnements »;

31. Transférer un crédit budgétaire de 43 000 $ du poste « plan de gestion – caractérisation recyclables – salaires réguliers – symbiose – salaires et avantages sociaux » au poste « plan de gestion – caractérisation recyclables – salaires réguliers – symbiose – salaire coordonnateur économie par intérim »;

32. Transférer un crédit budgétaire de 2 000 $ du poste « plan de gestion – caractérisation recyclables – salaires réguliers – symbiose – salaire et avantages sociaux technicien GMR » au poste « plan de gestion – caractérisation recyclables – salaires réguliers – symbiose – salaire coordonnateur économie par intérim »;

33. Transférer un crédit budgétaire de 4 000 $ du poste « plan de gestion – caractérisation recyclables – symbiose – communication et promotions » au poste « plan de gestion – caractérisation recyclables – salaires réguliers – symbiose – salaire coordonnateur économie par intérim »;

34. Transférer un crédit budgétaire de 100 $ du poste « plan de gestion – caractérisation recyclables – symbiose – communication et promotions » au poste « plan de gestion – caractérisation recyclables – symbiose – Administration / informatique »;

35. Transférer un crédit budgétaire de 2 000 $ du poste « plan de gestion – caractérisation recyclables – symbiose – communication et promotions » au poste « plan de gestion – caractérisation recyclables – honoraires professionnels autres »;

36. Transférer un crédit budgétaire de 1 000 $ du poste « plan de gestion – caractérisation recyclables – symbiose – fournitures de bureau » au poste « plan de gestion – caractérisation recyclables – symbiose – frais de représentation »;

37. Transférer un crédit budgétaire de 250 $ du poste « plan de gestion – caractérisation recyclables – symbiose – fournitures de bureau » au poste « plan de gestion – caractérisation recyclables – essence »;

38. Transférer un crédit budgétaire de 5 100 $ du poste « BFS – dépenses communes – salaires réguliers – chef de projet – matières organiques » au poste « BFS – dépenses communes – services professionnels, techniques – honoraires professionnels – autres »;

39. Transférer un crédit budgétaire de 200 $ du poste « BFS – dépenses communes – transport et communication – fret et messagerie » au poste « BFS – dépenses communes – transport et communication – frais de poste »;

40. Transférer un crédit budgétaire de 100 $ du poste « BFS – dépenses communes – biens non durables – fournitures de bureau » au poste « BFS – dépenses communes – services professionnels, techniques – services de formation »;

41. Transférer un crédit budgétaire de 10 000 $ du poste « amélioration des cours d'eau – salaires réguliers – coordonnateur aux cours d'eau » au poste « amélioration des cours d'eau – salaires réguliers – directeur des services techniques (nouv) »;

42. Transférer un crédit budgétaire de 2 000 $ du poste « planification du territoire – salaires réguliers – directeur planification du territoire » au poste « planification du territoire – charges sociales – rentes du Québec employés »;

43. Transférer un crédit budgétaire de 1 000 $ du poste « planification du territoire – salaires réguliers – directeur planification du territoire » au poste « planification du territoire – charges sociales – assurance-emploi employés »;

44. Transférer un crédit budgétaire de 1 000 $ du poste « planification du territoire – services professionnels, techniques – formation » au poste « planification du territoire – transport et communication – déplacement du personnel »;

45. Transférer un crédit budgétaire de 1 000 $ du poste « planification du territoire – services professionnels, techniques – administration et informatique » au poste « planification du territoire – transport et communication – journaux – publicité et revues »;

46. Transférer un crédit budgétaire de 100 $ du poste « planification du territoire – services professionnels, techniques – formation » au poste « planification du territoire – services professionnels, techniques – réceptions »;

47. Transférer un crédit budgétaire de 100 $ du poste « planification du territoire – services professionnels, techniques – formation » au poste « planification du territoire – services professionnels, techniques – cotisations associations & abonnements »;

48. Transférer un crédit budgétaire de 100 $ du poste « planification du territoire – services professionnels, techniques – administration et informatique » au poste « planification du territoire – location, entretien et réparation – location de bâtiment »;

49. Transférer un crédit budgétaire de 200 $ du poste « inspection PDE – transport et communication – frais de poste » au poste « inspection PDE – services professionnels, techniques – administration et informatique »;

50. Transférer un crédit budgétaire de 800 $ du poste « inspection PDE – transport et communication – frais de poste » au poste « inspection PDE – services professionnels, techniques – honoraires prof autres »;

51. Transférer un crédit budgétaire de 500 $ du poste « fonds vert PDE – services professionnels, techniques – honoraires professionnels – communication et médias » au poste « fonds vert PDE – charges sociales – régie des rentes du Québec – employés »;

52. Transférer un crédit budgétaire de 500 $ du poste « fonds vert PDE – services professionnels, techniques – honoraires professionnels – communication et médias » au poste « fonds vert PDE – charges sociales – assurance-emploi – employés »;

53. Transférer un crédit budgétaire de 750 $ du poste « fonds vert PDE – transport et communication – publicité information journaux / revues » au poste « fonds vert PDE – transport et communication – déplacement du personnel »;

54. Transférer un crédit budgétaire de 200 $ du poste « fonds vert PDE – transport et communication – publicité information journaux / revues » au poste « fonds vert PDE – transport et communication – frais de poste »;

55. Transférer un crédit budgétaire de 500 $ du poste « fonds vert PDE – services professionnels, techniques – honoraires professionnels – communication et médias » au poste « fonds vert PDE – services professionnels, techniques – administration et informatique »;

56. Transférer un crédit budgétaire de 1 000 $ du poste « fonds vert PDE – services professionnels, techniques – honoraires professionnels – communication et médias » au poste « fonds vert PDE – services professionnels, techniques – réceptions »;

57. Transférer un crédit budgétaire de 4 000 $ du poste « fonds vert PDE – services professionnels, techniques – honoraires professionnels – communication et médias » au poste « fonds vert PDE – location, entretien et réparation – location de bâtiments »;

58. Transférer un crédit budgétaire de 8 000 $ du poste « aménagement, urbanisme et zonage – salaires réguliers – coordonnateur aménagement & transport collectif » au poste « aménagement, urbanisme et zonage – salaires réguliers – géomaticien »;

59. Transférer un crédit budgétaire de 1 500 $ du poste « aménagement, urbanisme et zonage – charges sociales – régime de retraite – employés » au poste « aménagement, urbanisme et zonage – charges sociales – assurance-emploi – employés »;

60. Transférer un crédit budgétaire de 6 000 $ du poste « aménagement, urbanisme et zonage – services professionnels, techniques – honoraires professionnels – autres » au poste « aménagement, urbanisme et zonage – services professionnels, techniques – administration et informatique »;

61. Transférer un crédit budgétaire de 250 $ du poste « aménagement, urbanisme et zonage – services professionnels, techniques – services de formation » au poste « aménagement, urbanisme et zonage – autres objets – subventions – concours paysages yamaskois »;

62. Transférer un crédit budgétaire de 100 $ du poste « activités récréatives – pistes cyclables, parcs régionaux – services professionnels, techniques – administration et informatique » au poste « activités récréatives – pistes cyclables, parcs régionaux – transport et communication – publicité information journaux / revues »;

63. Transférer un crédit budgétaire de 1 000 $ du poste « activités récréatives – pistes cyclables, parcs régionaux – biens non durables – taxes municipales – parc régional » au poste « activités récréatives – pistes cyclables, parcs régionaux – biens non durables – fournitures de bureau »;

64. Transférer un crédit budgétaire de 100 $ du poste « activités culturelles – patrimoine – nettoyage et buanderies » au poste « activités culturelles – patrimoine – administration et informatique »;

65. Transférer un crédit budgétaire de 550 $ du poste « activités culturelles – patrimoine – entretien nouveau centre administratif SHHY » au poste « activités culturelles – patrimoine – entretien, réparations et améliorations locatives »;

66. Transférer un crédit budgétaire de 500 $ du poste « activités culturelles – patrimoine – entretien nouveau centre administratif SHHY » au poste « activités culturelles – patrimoine – articles de nettoyages »;

67. Transférer un crédit budgétaire de 1 000 $ du poste « activités culturelles – patrimoine – entretien nouveau centre administratif SHHY » au poste « activités culturelles – patrimoine – fournitures de bureau »;

68. Transférer un crédit budgétaire de 4 000 $ du poste « activités culturelles – patrimoine – entretien nouveau centre administratif SHHY » au poste « activités culturelles – patrimoine – électricité »;

69. Transférer un crédit budgétaire de 800 $ du poste « activités culturelles – patrimoine – entretien nouveau centre administratif SHHY » au poste « activités culturelles – patrimoine – SHHY – taxes municipales »;

Évaluation :

70. Transférer un crédit budgétaire de 20 000 $ du poste « évaluation – salaires réguliers – technicienne-inspectrice en évaluation » au poste « évaluation – salaires réguliers – technicien-inspecteur surnuméraire »;

71. Transférer un crédit budgétaire de 500 $ du poste « évaluation – transport et communication – déplacement du personnel » au poste « évaluation – biens non durables – essence »;

72. Transférer un crédit budgétaire de 600 $ du poste « évaluation – services professionnels, techniques – services de formation » au poste « évaluation – services professionnels, techniques – assurances »;

73. Transférer un crédit budgétaire de 500 $ du poste « évaluation – services professionnels, techniques – services de formation » au poste « évaluation – services professionnels, techniques – immatriculation »;

74. Transférer un crédit budgétaire de 2 000 $ du poste « évaluation – location, entretien et réparation – entretien réparation ameublement équipement bureau » au poste « évaluation – location, entretien et réparation – entretien réparation véhicule »;

75. Transférer un crédit budgétaire de 1 500 $ du poste « évaluation – location, entretien et réparation – loyer » au poste « évaluation – biens non durables – électricité »;

76. Transférer un crédit budgétaire de 500 $ du poste « évaluation – location, entretien et réparation – loyer » au poste « évaluation – biens non durables – taxes municipales »;

77. Transférer un crédit budgétaire de 9 300 $ du poste « évaluation – location, entretien et réparation – loyer » au poste « évaluation – contributions à des organismes – intérêts sur DLT – siège social ».

2023-11-458 **IMPARTITION DE LA COMPTABILITÉ, DES PAIEMENTS DES FOURNISSEURS, DES ENCAISSEMENTS ET DE LA PAIE DE LA COGEMRHY AUX SERVICES ADMINISTRATIFS ET DES RESSOURCES HUMAINES DE LA MRC**

Soumis : Addenda numéro 2 à l'entente intervenue entre COGEMRHY et la MRC pour la gestion et l'exploitation des écocentres.

ATTENDU que la COGEMRHY ne dispose plus des ressources internes pour la comptabilité et le traitement de la paie des employés et que le recrutement pour pourvoir à ces postes est difficile;

ATTENDU que par l'intermédiaire de ses services administratifs et ressources humaines, la MRC serait disposée à offrir ce service à la COGEMRHY;

ATTENDU qu'une ressource supplémentaire serait toutefois nécessaire à la MRC pour la réalisation de ce mandat;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Éric Chagnon et résolu unanimement que la MRC de La Haute-Yamaska :

1. Accepte d'offrir à la COGEMRHY le service de comptabilité et de traitement des paies;

2. Autorise le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale et greffière-trésorière, ou en son absence le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, à signer l'addenda numéro 2 tel que soumis et à y effectuer toutes les modifications mineures jugées nécessaires;

3. Procède à l'embauche d'une nouvelle ressource aux services administratifs et ressources humaines et modifie l'organigramme en conséquence.

2023-11-459 **OCTROI D'UN BUDGET ADDITIONNEL À LA CORPORATION DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA HAUTE-YAMASKA (COGEMRHY) POUR LA FIN DE L'ANNÉE 2023**

ATTENDU la résolution numéro 2022-11-477 ayant confirmé à COGEMRHY l'octroi d'une aide financière au montant de 2 281 300 $ à titre de budget de fonctionnement pour l'année 2023;

ATTENDU que COGEMRHY a dû conclure plusieurs contrats pour le traitement des matières en 2023 à des coûts largement supérieurs aux années précédentes;

ATTENDU la demande de COGEMRHY de novembre 2023 afin d'obtenir un budget de fonctionnement additionnel pour terminer l'année 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement d'octroyer une aide financière de 800 000 $ à COGEMRHY à titre de budget additionnel de fonctionnement pour la fin de l'année 2023, de façon à ce que son budget de fonctionnement total pour l'année 2023 soit révisé à 3 081 300 $.

2023-11-460 **OCTROI DU BUDGET 2024 À LA CORPORATION DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA HAUTE-YAMASKA (COGEMRHY)**

ATTENDU qu'en vertu de l'entente relative à la gestion et à l'exploitation des écocentres situés à Granby et Waterloo intervenue le 4 février 2019, la MRC de La Haute-Yamaska doit informer COGEMRHY du budget qui lui est octroyé, pour la gestion et l'exploitation des écocentres situés à Granby et à Waterloo pour l'exercice financier subséquent;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le préfet Paul Sarrazin, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement d'approuver le budget 2024 soumis par COGEMRHY et de lui confirmer l'octroi d'une aide financière au montant de 3 058 768 $ à titre de budget de fonctionnement.

2023-11-461 **OCTROI DU BUDGET 2024 À LA CORPORATION D'AMÉNAGEMENT RÉCRÉO-TOURISTIQUE DE LA HAUTE-YAMASKA (C.A.R.T.H.Y) INC. POUR SON FONCTIONNEMENT**

ATTENDU la signature, le 14 juillet 2005, du protocole d'entente par lequel la MRC de La Haute-Yamaska confie à la Corporation d'aménagement récréo-touristique de la Haute-Yamaska (C.A.R.T.H.Y.) inc. (« CARTHY ») la gestion, la patrouille et l'entretien de l'ensemble des pistes cyclables sous sa juridiction;

ATTENDU que la MRC doit fixer annuellement le montant du budget qui est octroyé à CARTHY pour exercer cette compétence;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Bourdon, appuyé par M. le conseiller Serge Bouchard et résolu unanimement de confirmer à CARTHY l'octroi d'un budget pour son fonctionnement 2024 au montant de 664 500 $.

2023-11-462 **OCTROI DU BUDGET 2024 À ENTREPRENEURIAT HAUTE-YAMASKA**

ATTENDU qu'en vertu de l'entente de délégation intervenue le 23 février 2022 avec Entrepreneuriat Haute-Yamaska pour le soutien et le développement de l'entrepreneuriat, la MRC doit attribuer à cet organisme un budget annuel pour le fonctionnement des activités déléguées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement de confirmer l'octroi d'un budget de fonctionnement 2024 à Entrepreneuriat Haute-Yamaska pour un montant de 386 295 $, plus une somme de 267 705 $ provenant du programme Accès entreprise Québec (AEQ).

Il est entendu que la somme provenant du programme AEQ pour 2024 sera toutefois réduite de tout surplus généré dans ce programme au 31 décembre 2023.

2023-11-463 **AIDE FINANCIÈRE À L'ASSOCIATION CYCLISTE DRUMMOND-FOSTER (A.C.D.F.) INC. POUR L'ANNÉE 2024**

ATTENDU le protocole d'entente intervenu avec l'Association cycliste Drummond-Foster (A.C.D.F.) inc. par lequel la MRC de La Haute-Yamaska s'engage à lui accorder annuellement une aide financière pour couvrir une partie des frais fixes annuels de ladite association relativement au tronçon de piste cyclable La Campagnarde situé en Haute-Yamaska;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement d'accorder une aide financière au montant de 6 597 $ à l'Association cycliste Drummond-Foster (A.C.D.F.) inc. pour l'année 2024.

2023-11-464 **MANDAT DE SERVICES JURIDIQUES AUPRÈS DE DHC AVOCATS INC. POUR L'ANNÉE 2024**

Il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Serge Bouchard et résolu unanimement de retenir les services juridiques de DHC Avocats inc., en 2024, au besoin et sur une base horaire.

2023-11-465 **MANDAT DE SERVICES JURIDIQUES AUPRÈS DE POUPART & POUPART AVOCATS INC. POUR L'ANNÉE 2024**

Soumise : Offre de services de Poupart & Poupart avocats inc., datée du 4 octobre 2023.

Il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Serge Bouchard et résolu unanimement d'accepter les termes de l'offre de services telle que soumise pour l'année 2024, au montant forfaitaire de 5 000 $, plus les taxes applicables.

2023-11-466 **MANDAT DE SERVICES JURIDIQUES AUPRÈS DE THERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR S.E.N.C.R.L. POUR L'ANNÉE 2024**

Soumise : Offre de service de Therrien Couture Joli-Cœur S.E.N.C.R.L., datée d'août 2023.

Il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Serge Bouchard et résolu unanimement d'accepter les termes de l'offre de service telle que soumise pour l'année 2024.

2023-11-467 **AUTORISATION POUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ POUR UNE BANQUE D'HEURES EN SOUTIEN INFORMATIQUE POUR LA FIN DE L'ANNÉE 2023**

ATTENDU qu'au 9 novembre 2023, la MRC a octroyé divers contrats de soutien informatique en 2023 sous forme de banque d'heures pour un montant cumulatif de 24 777,05 $ incluant les taxes nettes;

ATTENDU que dans le cadre de son déménagement en juin 2023 et dans un esprit de continuité administrative, la MRC a aussi dû octroyer un mandat ponctuel au même fournisseur informatique sous forme d'une deuxième banque d'heures, ce mandat s'étant finalement conclu par une dépense de 8 113,44 $ incluant les taxes nettes;

ATTENDU qu'une banque d'heures de soutien informatique est requise immédiatement pour assurer les services au personnel de la MRC d'ici la fin de l'année 2023 et qu'il y a

lieu, pour une saine gestion administrative de réduction des coûts, d'octroyer le contrat au même fournisseur;

ATTENDU les articles 7.3 et 7.4 du règlement numéro 2019-322 de gestion contractuelle de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Serge Bouchard, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement d'autoriser l'achat d'une nouvelle banque d'heures auprès du fournisseur Ited pour un montant de 6 404,24 $, incluant les taxes nettes, pour terminer l'année 2023.

2023-11-468 **DÉSIGNATION D'UN ÉMISSAIRE DE LA LANGUE FRANÇAISE**

ATTENDU la Politique linguistique de l'État datée de mars 2023 qui remplace la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, datée de 2011;

ATTENDU que le déploiement de la Politique linguistique de l'État au sein des organismes est soutenu par un réseau d'émissaires de la langue française;

ATTENDU que la Politique linguistique de l'État précise le rôle et les fonctions d'un émissaire de la langue française, lesquels consistent, entre autres, à présider un comité permanent interne dont le mandat est notamment de soutenir l'organisme dans la mise en œuvre de la politique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Bourdon, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement de désigner le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint à titre d'émissaire de la langue française pour la MRC de La Haute-Yamaska.

2023-11-469 **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – ADOPTION DE LA POLITIQUE ADMINISTRATIVE CONCERNANT LES RÈGLES DE GOUVERNANCE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, ADOPTION DE LA PROCÉDURE DE GESTION EN CAS D'INCIDENT DE CONFIDENTIALITÉ ET ADOPTION DE LA POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ**

Soumises : Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels;

Procédure de gestion en cas d'incident de confidentialité;

Politique de confidentialité.

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska (ci-après la « MRC ») est un organisme public assujetti à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la « *Loi sur l'accès* »);

ATTENDU l'importance pour la MRC d'assurer la protection des renseignements personnels qu'elle détient en toute transparence;

ATTENDU que l'article 63.3 de la *Loi sur l'accès* prévoit l'obligation pour les organismes publics de publier sur leur site Internet des règles encadrant leur gouvernance à l'égard des renseignements personnels;

ATTENDU qu'afin de s'acquitter de cette obligation, la MRC a élaboré une Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels énonçant notamment les principes applicables à la protection des renseignements personnels que la MRC détient tout au long du cycle de vie de ceux-ci et aux droits des personnes concernées;

ATTENDU qu'en 2022, la Municipalité employait, en moyenne, 50 salariés ou moins, et qu'elle n'est donc pas assujettie à l'obligation de constituer un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément au *Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*;

ATTENDU que la Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels a été approuvée par la directrice générale conformément à l'article 4 du *Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* et à l'article 63.5 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU qu'afin de compléter ses règles de gouvernance et assurer le respect des articles 63.8 à 63.11 de la *Loi sur l'accès* relatifs aux incidents de confidentialité, la MRC a élaboré une Procédure de gestion en cas d'incident de confidentialité;

ATTENDU que l'article 63.4 de la *Loi sur l'accès* prévoit l'obligation, lorsqu'une MRC collecte par un moyen technologique des renseignements personnels, de publier sur son site Internet et de diffuser par tout moyen propre à atteindre les personnes concernées une politique de confidentialité rédigée en termes simples et clairs;

ATTENDU qu'afin de s'acquitter de cette obligation, la MRC a élaboré une Politique de confidentialité énonçant notamment les principes applicables à la protection des renseignements personnels qu'elle recueille par un moyen technologique;

ATTENDU que cette Politique de confidentialité s'applique de façon complémentaire à la Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement :

1. D'adopter la Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels telle que soumise;

2. D'adopter la Procédure de gestion en cas d'incident de confidentialité telle que soumise;

3. D'adopter la Politique de confidentialité telle que soumise.

2023-11-470 **AUTORISATION DE PRÉSENTATION DU PROJET DE RÉFECTION DE LA PISTE DU PARC RÉGIONAL DE LA HAUTE-YAMASKA DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR**

Soumis : Plan de réfection de la piste du Parc régional de la Haute-Yamaska, novembre 2023.

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska souhaite déposer le projet de réfection de la piste du Parc régional de la Haute-Yamaska au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

ATTENDU qu'il y a lieu de confirmer les engagements de la MRC de La Haute-Yamaska advenant que le projet soit retenu par le ministère de l'Éducation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Éric Chagnon et résolu unanimement que la MRC de La Haute-Yamaska :

1. Autorise le dépôt du projet précité tel que soumis dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

2. Confirme qu'advenant le consentement d'une aide financière, la MRC s'engage à payer sa part des coûts admissibles au projet, soit 334 650 $ et assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à payer les coûts d'exploitation continue par la suite;

3. S'engage à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs au projet avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;

4. Désigne le directeur général adjoint, Gestion et développement du territoire, comme personne mandatée pour le dépôt de la demande d'aide précitée;

   ET advenant une acceptation au programme,

5. D'autoriser le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale et greffière-trésorière ou, en son absence, le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, à signer pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska, tout document d'entente requis aux fins de donner plein effet à la présente résolution.

2023-11-471 **PROGRAMME D'AIDE AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ACTIF (VÉLOCE III) – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE 2024 POUR L'ENTRETIEN DE LA ROUTE VERTE ET SES EMBRANCHEMENTS RÉGIONAUX**

ATTENDU que le Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) vise à soutenir le développement, l'amélioration et l'entretien d'infrastructures de transport actif afin de promouvoir ce type de déplacement, d'encourager le tourisme durable, d'améliorer le bilan routier, de contribuer à la prévention en santé et de réduire les émissions de gaz à effet de serre causées par les déplacements des personnes;

ATTENDU que les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III);

ATTENDU que le projet d'entretien de la Route verte et ses embranchements régionaux 2024 de la MRC doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet (autorisations environnementales, permission de la voirie, le cas échéant);

ATTENDU que le projet d'entretien mentionné précédemment et déposé relativement à ce programme est estimé à 527 227 $, toutes taxes incluses et que l'aide financière demandée au Ministère est de 145 520 $;

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser une personne représentante à signer cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Serge Bouchard, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement que la MRC de La Haute-Yamaska :

1. Autorise la présentation d'une demande d'aide financière;
2. Confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;
3. Autorise la directrice générale et greffière-trésorière ou le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint à signer tout document ou entente avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable aux fins de donner plein effet à la présente résolution.

2023-11-472 **DEMANDE D'APPUI DE LA COALITION DES GROUPES DE FEMMES DE LA HAUTE-YAMASKA ET DE BROME-MISSISQUOI – CAMPAGNE DU RUBAN BLANC (DOUZE JOURS D'ACTION CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES)**

Il est proposé par Mme la conseillère Julie Bourdon, appuyé par M. le conseiller Éric Chagnon et résolu unanimement que la MRC appuie la Campagne du ruban blanc (douze jours d'action contre les violences faites aux femmes) de la Coalition des groupes de femmes de la Haute-Yamaska et de Brome-Missisquoi, qui a lieu du 25 novembre au 6 décembre 2023 et incite ses membres du conseil et son personnel à porter le ruban blanc lors de ces journées en signe de solidarité envers cette cause.

2023-11-473 **DEMANDE D'APPUI POUR LE MAINTIEN DU FINANCEMENT DES COLLECTES PORTE-À-PORTE DE PLASTIQUE AGRICOLE**

ATTENDU que la MRC a mis en place et maintient un service de collecte des plastiques agricoles porte-à-porte, offert à toutes les entreprises agricoles de son territoire depuis 2010;

ATTENDU que ce service connait un succès notoire et constant, qu'il est simple, incitatif et flexible pour les participants et qu'il permet de détourner et de valoriser environ 60 tonnes de plastiques agricoles par an;

ATTENDU que jusqu'au 30 juin dernier, ces collectes étaient financées en grande partie par le *Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables*;

ATTENDU que depuis le 30 juin 2023, les plastiques agricoles sont visés par le *Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises*

(RRVPE) et ne sont donc plus admissibles aux compensations pour la collecte sélective des matières recyclables;

ATTENDU que le 12 juillet dernier, RECYC-QUÉBEC a accordé à AgriRÉCUP le statut d'organisme de gestion reconnu (OGR) pour mettre en œuvre et exploiter le programme de récupération et de valorisation des produits agricoles;

ATTENDU que les compensations offertes par AgriRÉCUP pour la récupération des plastiques agricoles s'élèvent à 40 $ la tonne, peu importe que la collecte soit faite par point de dépôt ou par collectes porte-à-porte;

ATTENDU que ces compensations ne permettent pas de financer les collectes porte-à-porte dans le scénario actuel;

ATTENDU la demande d'appui de la MRC du Val-Saint-François;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement que la MRC de La Haute-Yamaska :

1. Appuie la MRC du Val-Saint-François et demande à AgriRÉCUP d'augmenter les compensations offertes pour les collectes porte-à-porte de plastiques agricoles afin d'équivaloir à celles qui étaient auparavant offertes par le Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables;

2. Transmette une copie de cette résolution à AgriRÉCUP, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, M. Benoît Charrette, au ministre responsable de la région de l'Estrie et député de Granby, M. François Bonnardel, au député de Johnson, M. André Lamontagne, à la députée de Brome-Missisquoi, Mme Isabelle Charest, à la MRC du Val-Saint-François, à la Fédération québécoise des municipalités et à l'Union des municipalités du Québec.

Note : **PÉRIODE DE QUESTIONS**

La deuxième période de questions est tenue. Aucune question n'est posée.

2023-11-474 **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Mme la conseillère Julie Bourdon, appuyé par M. le conseiller Serge Bouchard et résolu unanimement de lever la séance à 19 h 53.

(Signé)
M. Paul Sarrazin, préfet

(Signé)
Mme Johanne Gaouette,
directrice générale et
greffière-trésorière